



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière

Groupe d'experts de la signalisation routière

Quatorzième session

Genève, 15 et 16 février 2018

**Rapport du Groupe d'experts de la signalisation routière
sur sa quatorzième session****I. Participation**

1. Le Groupe d'experts de la signalisation routière (GE.2) a tenu sa quatorzième session à Genève les 15 et 16 février 2018, sous la présidence de M. Karel Hofman (Belgique). Y ont participé des représentants des États membres de la CEE suivants : Allemagne, Belgique, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Roumanie, Slovaquie, Suède et Suisse.

2. Le Nigéria, État non membre de la CEE, a également participé à la session. Les organisations non gouvernementales suivantes : A-Mazing Designs, Easa Husain Al-Yousifi & Sons Company et Forschungsgesellschaft Strasse-Schiene-Verkehr (FSV) étaient représentées.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

3. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session publié sous la cote ECE/TRANS/WP.1/GE.2/27. M. Yuwei Li, le nouveau Directeur de la Division des transports durables, s'est adressé au Groupe d'experts.

**III. Programme de travail : Situation en ce qui concerne
la législation nationale (point 2 de l'ordre du jour)****A. Analyse des informations recueillies au moyen du système de gestion
de la signalisation routière sur Internet : Signaux des sections G et H
restants**

4. Le Groupe d'experts a examiné le document ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2017/3/Rev.1 et le document informel n° 1 (février 2018), à la suite de quoi il a apporté des modifications au document ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2017/3/Rev.1. Les modifications visaient notamment à : ajouter un exemple de signaux de présignalisation directionnelle à



indications multiples pour les giratoires et de signaux de présignalisation directionnelle et de direction indiquant une sortie ; à proposer que les signaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération (E, 7 et E, 8) ne représentent qu'une silhouette ou une silhouette assortie d'une inscription et de supprimer les autres variantes existantes (E, 7 a, E, 7 d, E, 8 a et E, 8 d). Dans ce cas, les représentations des signaux indiquant une agglomération et des signaux de localisation seront très différents. Quelques pays (l'Allemagne, la Fédération de Russie, la France et l'Italie) ont émis des réserves à cette recommandation, notamment s'agissant du retrait de la variante des signaux indiquant une agglomération qui portent une inscription sur fond clair uniquement (E, 7 a et E, 8 a). Le Groupe d'experts a demandé au secrétariat d'inclure dans une annexe au rapport la proposition de modifications des dispositions contenant tous les changements acceptés lors de la réunion. Les experts ont été invités à faire parvenir au secrétariat des exemples d'images de signaux de présignalisation directionnelle à indications multiples pour les giratoires et de signaux de présignalisation directionnelle et de direction indiquant une sortie.

5. Le Groupe d'experts a également examiné le document ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2018/2. Le débat a porté sur les questions mises en avant dans le document informel n° 2 (février 2018) fondé sur les réponses des pays aux questions de la section H du document ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2018/1. Il a ensuite apporté des modifications au document ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2018/2 et a demandé au secrétariat d'inclure dans une annexe au rapport les dispositions modifiées comprenant tous les changements acceptés pendant la réunion. Le Danemark a indiqué au Groupe qu'il utilisait des panneaux additionnels comme signaux non associés à d'autres signaux.

B. Propositions d'amendement du secrétariat

6. Le Groupe d'experts a examiné le document informel n° 3 (février 2018) qui contient des propositions d'amendements pour une utilisation cohérente des termes « bande » et « listel ». Suite à la discussion, le Groupe a décidé de modifier le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention en définissant des couleurs spécifiques pour la « bande étroite » et a indiqué qu'il était préférable d'utiliser ces bandes étroites sur les signaux. Cette disposition constituera la seule évocation du terme « bande étroite » dans la Convention. Il a été ensuite convenu d'ajouter une nouvelle disposition (art. 7 4) *bis* relative à l'utilisation d'un listel extérieur sur les signaux. Les deux dispositions figurent dans l'annexe.

7. Le Groupe d'expert a approuvé le document ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2018/3 après y avoir apporté certains changements sur la base des observations communiquées par le Danemark. Le Groupe a demandé au secrétariat d'incorporer la dernière version du document dans l'annexe du présent rapport.

C. Signal donnant pour instruction au conducteur d'un véhicule prisonnier sur un passage à niveau d'enfoncer les barrières

8. Le Groupe d'experts est convenu de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session pour autant que des exemples concrets soient présentés.

D. Examen des recommandations portant sur les signaux A à F

9. Le Groupe d'experts a commencé à examiner (jusqu'au « commentaire 3.C ») les recommandations qu'il avait formulées précédemment au sujet des signaux A à F (document informel n° 4). Il a décidé que la couleur blanche devait être l'unique couleur du carré des signaux de la catégorie F.

10. Le secrétariat a indiqué qu'il communiquerait sa proposition de nouvelles nomenclature des signaux, laquelle devrait être examinée à la prochaine session.

E. Évaluation des signaux ne figurant pas dans la Convention et observations formulées à ce sujet

11. Faute de temps, le Groupe d'experts a décidé de reprendre l'examen de cette question au cours des prochaines sessions, une fois achevé l'examen des signaux de la Convention.

IV. e-CoRSS (point 3 de l'ordre du jour)

12. Le secrétariat a informé brièvement le Groupe d'experts des progrès réalisés dans la mise au point de l'instrument e-CoRSS.

V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)

13. Le Président a indiqué que l'ISO avait élaboré un système de numérotation des signaux pour faciliter leur reconnaissance par des véhicules automatisés. Le Groupe sera invité à l'examiner en temps voulu.

VI. Date et lieu de la prochaine réunion (point 5 de l'ordre du jour)

14. La prochaine réunion du Groupe d'experts se tiendra les 31 mai et 1^{er} juin 2018 à Genève.

VII. Adoption du rapport (point 6 de l'ordre du jour)

15. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de sa quatorzième session.

Annexe

Évaluation des signaux au cas par cas, réalisée par le Groupe d'experts

Le Groupe d'experts de la signalisation routière (« le Groupe ») a analysé l'application de la Convention de 1968 sur la signalisation routière sur la base des renseignements fournis par 36 Parties contractantes (Albanie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Nigéria, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République islamique d'Iran, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine et Viet Nam) dans le Système de gestion de la signalisation routière.

Recommandations ou observations générales

Le Groupe a décidé que les panneaux additionnels ne devaient pas être classés dans la catégorie des signaux d'indication mais constituer une catégorie à part. À cette fin, le Groupe a recommandé que l'article 5 de la Convention soit modifié comme suit :

1. Le système prescrit dans la présente Convention distingue les catégories suivantes de signaux routiers :

- a) Signaux d'avertissement de danger : ces signaux ont pour objet d'avertir les usagers de la route de l'existence d'un danger sur la route et de leur en indiquer la nature ;
- b) Signaux de réglementation : ces signaux ont pour objet de notifier aux usagers de la route les obligations, limitations ou interdictions spéciales qu'ils doivent observer ; ils se divisent en :
 - i) Signaux de priorité ;
 - ii) Signaux d'interdiction ou de restriction ;
 - iii) Signaux d'obligation ;
 - iv) Signaux de prescriptions particulières ;
- c) Signaux d'indication : ces signaux ont pour objet de guider les usagers de la route au cours de leurs déplacements ou de leur fournir d'autres indications pouvant leur être utiles ; ils se divisent en :
 - i) Signaux d'information, d'installation ou de service ;
 - ii) ~~Signaux d'information, d'installation ou de service~~ **Autres signaux d'information ;**
 - Signalisation avancée ou présignalisation ;
 - Signaux de direction ;
 - Signaux d'identification des routes ;
 - Signaux de localisation ;
 - Signaux de confirmation ;
 - Signaux d'indication ;
 - ~~(iii) Panneaux additionnels.~~
- d) **Panneaux additionnels : ces signaux, seulement s'ils sont associés à d'autres signaux, fournissent des informations supplémentaires.**

Le Groupe a recommandé d'appliquer une approche schématique (c'est-à-dire en éliminant autant que possible les détails superflus tels que les couvre-chefs et les vêtements) pour tous les symboles utilisés dans les signaux régis par la Convention de 1968, afin de favoriser une compréhension universelle des signaux routiers dans le monde entier.

Lorsque des symboles d'unités de mesure telles que tonnes, mètres, etc., suivent un chiffre, le Groupe a recommandé qu'il soit laissé un espace après celui-ci pour améliorer la lisibilité.

Le Groupe a recommandé d'utiliser, si cela paraît nécessaire, un trait fin de couleur claire (par exemple blanc) pour séparer deux zones de couleur foncée figurant sur un signal (par exemple une rouge et une bleue). À cet égard, le Groupe a décidé de proposer de modifier le point 4 de l'article 7 comme suit :

Les symboles en différentes couleurs, foncées ou claires, utilisés sur les signaux ~~peuvent~~ **devraient de préférence** être délimités par des bandes étroites contrastées, ~~claires ou foncées~~ **blanches ou jaunes et noires ou bleu foncé** selon le cas.

Il a ensuite décidé de proposer l'ajout d'un nouveau point 4 *bis* à l'article 7 comme suit :

Des listels blancs ou jaunes et noirs ou bleu foncé peuvent être utilisés sur le bord extérieur pour améliorer la visibilité des signaux. Pour les panneaux additionnels, il est possible de remplacer un listel noir ou bleu foncé par un listel rouge.

Le Groupe a recommandé que tous les signaux figurant dans l'Accord européen (C, 3 m ; C, 3 n ; E, 17 a ; E, 17 b ; F, 14 et F, 15 sauf F, 16) figurent aussi dans la Convention.

Le Groupe a recommandé d'utiliser les majuscules ou un mélange de majuscules et de minuscules pour les inscriptions, et de s'en tenir systématiquement au type de lettre retenu, quel qu'il soit.

Le Groupe a recommandé d'apporter les modifications ci-après, qui ne concernent pas un signal en particulier (les propositions d'amendements visant des signaux particuliers figurent avec l'évaluation de ces signaux) :

- Article 23 (Signaux destinés à régler la circulation des véhicules), paragraphe 11 a) :
Lorsqu'au-dessus des voies, matérialisées par des marques longitudinales, d'une chaussée à plus de deux voies il est placé des feux verts ou rouges, le feu rouge signifie l'interdiction d'emprunter la voie au-dessus de laquelle il se trouve et le feu vert signifie l'autorisation de l'emprunter. Le feu rouge ainsi placé doit avoir la forme ~~de deux barres inclinées croisées~~ **d'un X** et le feu vert la forme d'une flèche dont la pointe est dirigée vers le bas.
- Article 23 (Signaux destinés à régler la circulation des véhicules), paragraphe 13 :
Lorsque les signaux lumineux de circulation ne sont destinés qu'aux cyclistes, la restriction sera signalée, si cela est nécessaire, pour éviter toute confusion, par la silhouette d'un cycle représentée dans le signal lumineux ou par un signal lumineux de petites dimensions complété par ~~une plaque rectangulaire~~ un panneau additionnel où figurera un cycle.
- Annexe 2, chapitre III, MARQUES TRANSVERSALES, point B. LIGNES D'ARRÊT, par souci de cohérence terminologique :

¹⁰¹Les lignes d'arrêt peuvent être complétées par des lignes longitudinales (diagrammes 18 et 19). Elles peuvent aussi être complétées par ~~le mot~~ **l'inscription** « STOP » ~~dessinée~~ sur la chaussée et dont les diagrammes 20 et 21 donnent des exemples. La distance entre le haut des lettres ~~du mot~~ **de l'inscription** « STOP » et la ligne d'arrêt doit être comprise entre 2 m et 25 m.

- Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention, annexe, Ad annexe 8 à la Convention (Marques routières) chapitre III (Marques transversales) B. Lignes d'arrêt, paragraphe 32, par souci de cohérence terminologique :

Les lignes d'arrêt peuvent être complétées par des lignes longitudinales (diagramme A-31). Elles peuvent aussi être complétées par ~~le mot~~ **l'inscription** « STOP » dessinée sur la chaussée.

Aa « SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER »

Il apparaît que quelques pays emploient un listel plutôt qu'une bordure. Il faut réfléchir à la définition des termes « listel » et « bordure ».

Signal de la Convention :	Exemple rencontré dans les pays :
	

Le Groupe a décidé de proposer la modification suivante à l'article 9 et à la section I, A de l'annexe 1 :

Article 9 :

1. **La section A de l'annexe 1 de la présente Convention indique énumère, dans sa section A, sous section I, les modèles de signaux d'avertissement de danger, et dans sa section A, sous section II, les symboles à placer sur ces signaux ainsi que certaines prescriptions pour l'emploi desdits signaux décrit lesdits signaux et indique leur signification.** Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, chaque État notifie au Secrétaire général s'il a choisi le modèle Aa ou Ab comme signal d'avertissement⁹.

2. Les signaux d'avertissement de danger ne seront pas multipliés sans nécessité, mais il en sera placé pour annoncer les passages dangereux de la route qu'il est difficile à un conducteur observant la prudence requise d'apercevoir à temps.

3. Les signaux d'avertissement de danger seront placés à une distance de l'endroit dangereux telle que leur efficacité soit la meilleure, de jour comme de nuit, compte tenu des conditions de la route et de la circulation, notamment de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle le signal est visible.

4. Lorsque la distance entre le signal et le début du passage dangereux ~~peut être indiquée dans un panneau additionnel H, 1, de l'annexe 1, section H, de la présente Convention et placé conformément aux dispositions de ladite section ; cette indication doit être donnée lorsque la distance entre le signal et le début du passage dangereux ne peut être appréciée par les conducteurs et n'est pas celle à laquelle ils peuvent s'attendre normalement, elle doit être indiquée conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section H.~~

5. Les signaux d'avertissement de danger peuvent être répétés, notamment sur les autoroutes et les routes assimilées aux autoroutes. Dans le cas où ils sont répétés, la distance entre le signal et le début du passage dangereux sera indiquée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

Toutefois, pour les signaux d'avertissement de danger avant ~~les ponts mobiles et les passages à niveau et les ponts mobiles~~, les Parties contractantes **peuvent utiliser les signaux destinés à avertir de l'approche de tels ouvrages, qui sont décrits appliquer les dispositions suivantes : Au dessous de tout signal d'avertissement de danger portant un des symboles A, 5 ; A, 25 ; A, 26 ou A, 27 décrits à l'annexe 1, section A, sous section II, paragraphes 5, 25, 26 et 27, de la présente Convention, il peut être placé un panneau rectangulaire à grand côté vertical portant trois barres**

obliques rouges sur fond blanc ou jaune, mais alors il sera placé, approximativement au tiers et aux deux tiers de la distance entre le signal et la voie ferrée, des signaux supplémentaires constitués par des panneaux de forme identique et portant respectivement une ou deux barres obliques rouges sur fond blanc ou jaune. Ces signaux peuvent être répétés sur le côté opposé de la chaussée. La description des panneaux mentionnés dans le présent paragraphe est précisée à l'annexe 1, section A, sous-section II, paragraphe 29, de la présente Convention.

6. Si un signal d'avertissement de danger est employé pour annoncer un danger sur une section de route d'une certaine longueur (par exemple, succession de virages dangereux, section de chaussée en mauvais état) et s'il est jugé souhaitable d'indiquer la longueur de cette section, cette indication sera donnée **conformément à sur un panneau additionnel H, 2, de l'annexe 1, section H, paragraphe 2 b)** de la présente Convention, et placée conformément aux dispositions de ladite section.

Section A.I :

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

I. Modèles et caractéristiques et symboles généraux

1. Le signal « A » AVERTISSEMENT DE DANGER est du modèle Aa ou du modèle Ab, tous deux décrits ci-après et reproduits à l'annexe 3, sauf les signaux à **placer au voisinage immédiat des passages à niveau et les signaux additionnels à placer aux abords des passages à niveau ou des ponts mobiles A, 28 et A, 29** qui sont décrits aux paragraphes 28 et 29 ci-dessous, respectivement. Le modèle Aa est un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé est en haut ; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge. Le modèle Ab est un carré dont une diagonale est verticale ; le fond est jaune, la bordure qui se réduit à un listel est noire. Les symboles qui sont placés sur ces signaux sont, sauf indication contraire dans leur description, noirs ou de couleur bleu foncé.

2. Le côté des signaux Aa de dimensions normales est d'environ 0,90 m ; le côté des signaux Aa de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m. Le côté des signaux Ab de dimensions normales est d'environ 0,60 m ; le côté des signaux Ab de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,40 m.

3. Pour le choix entre les modèles Aa et Ab, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

II. Symboles et prescriptions pour l'emploi des signaux Descriptions

Ab « SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER »

Le Groupe a noté que très peu de Parties contractantes employaient ce signal.

Le secrétariat a été prié de rectifier une entrée erronée (s.o.).

A, 1 a « VIRAGE DANGEREUX OU VIRAGES DANGEREUX »

Tous les signaux examinés semblaient indiquer un danger lié à un virage à gauche.

Quelques pays emploient un arc de cercle fortement incurvé (à 90°) se terminant par une pointe de flèche, plutôt qu'un arc de cercle pointu. Les avis étaient partagés quant à l'utilité de faire correspondre la courbure de l'arc de cercle prescrit sur le signal au tracé de la route concernée.

Le Groupe n'a pas pu trancher la question de savoir si le symbole utilisé dans le signal C, 11 a devrait l'être également dans le signal A, 1 a.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

A, 1 b « VIRAGE DANGEREUX OU VIRAGES DANGEREUX »

Tous les signaux examinés semblaient indiquer un danger lié à un virage à droite.

Quelques pays employaient un arc de cercle fortement incurvé (à 90°) se terminant par une pointe de flèche, plutôt qu'un arc de cercle pointu. Les avis étaient partagés quant à l'utilité de faire correspondre la courbure de l'arc de cercle prescrit sur le signal au tracé de la route concernée.

Le Groupe n'a pas pu trancher la question de savoir si le symbole utilisé dans le signal C, 11 b devrait l'être également dans le signal A, 1 b.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

Le secrétariat a été prié de vérifier et de supprimer au besoin les réponses « sans objet » de la République tchèque et de l'Ukraine.

A, 1 c « VIRAGE DANGEREUX OU VIRAGES DANGEREUX »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

Le Koweït a été prié de rectifier son entrée.

A, 1 d « VIRAGE DANGEREUX OU VIRAGES DANGEREUX »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

Le secrétariat a été prié de supprimer les signaux supplémentaires du Koweït.

A, 2 a « DESCENTE DANGEREUSE »

Quelques pays utilisent la silhouette d'un véhicule en plus du symbole de la pente indiquée en pourcentage. D'autres emploient une flèche au lieu d'un véhicule. Les deux approches semblent non conformes à la Convention.

Le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la descente et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il a convenu qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la descente que sa pente.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 2 b « DESCENTE DANGEREUSE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemple rencontré dans les pays :
	Aucun

A, 2 c « DESCENTE DANGEREUSE »

Le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la descente et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il était d'avis qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la descente que sa déclivité.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 2 d « DESCENTE DANGEREUSE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemple rencontré dans les pays :
	

A, 3 a « MONTÉE À FORTE PENTE »

Quelques pays utilisent la silhouette d'un véhicule en plus du symbole de la pente indiquée en pourcentage. D'autres emploient une flèche au lieu d'un véhicule. Les deux approches semblent non conformes à la Convention.

Le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la montée et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il a convenu qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la montée que sa pente.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	 

A, 3 b « MONTÉE À FORTE PENTE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemple rencontré dans les pays :
	Aucun

A, 3 c « MONTÉE À FORTE PENTE »

Le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la montée et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il a convenu qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la montée que sa pente.

Signal de la Convention :	Exemple rencontré dans les pays :
	

A, 3 d « MONTÉE À FORTE PENTE »

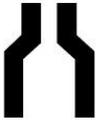
Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemple rencontré dans les pays :
	

A, 4 a « CHAUSSÉE RÉTRÉCIE »

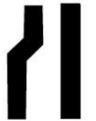
Le Koweït a été prié de modifier son entrée et d'inclure un signal additionnel hors Convention.

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 4 b « CHAUSSÉE RÉTRÉCIE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 5 « PONT MOBILE »

Le Groupe a relevé de légères divergences dans le dessin du pont, le sens d'ouverture du pont (vers la droite), la représentation de l'eau sous le pont (vagues remplacées par des demi-cercles pleins) et l'usage de deux couleurs différentes sur le même symbole (noir et bleu). Néanmoins, le Groupe estimait que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	       

A, 6 « ROUTE DÉBOUCHANT SUR UN QUAI OU UNE BERGE »

La Fédération de Russie a été priée de préciser que le listel noir sur le pourtour de ses panneaux ne fait pas partie du symbole dans la rubrique « Commentaire » pour Aa.

Le Groupe a noté que quelques pays utilisaient deux couleurs différentes sur le même symbole (noir et bleu). Néanmoins, le Groupe estimait que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 7 a « CHAUSSÉE DÉFORMÉE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 7 b « CHAUSSÉE DÉFORMÉE »

La Belgique a été priée de rectifier son entrée.

Le Groupe a convenu qu'il fallait préciser la définition de A, 7 b.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 7 c « CHAUSSÉE DÉFORMÉE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :



Exemples rencontrés dans les pays :

**A, 8 « ACCOTEMENTS DANGEREUX »**

Le secrétariat a été prié de vérifier le symbole de l'Ouzbékistan.

Le Groupe a relevé de légères divergences dans les symboles utilisés et a convenu que des gravillons devaient figurer clairement sur le symbole.

Signal de la Convention :



Exemples rencontrés dans les pays :

**A, 9 « CHAUSSÉE GLISSANTE »**

Le Groupe a noté que la plupart des pays utilisaient un symbole légèrement différent et qu'un pays représentait le véhicule en position droite. Néanmoins, le Groupe estimait que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Signal de la Convention :



Exemples rencontrés dans les pays :

**A, 10 a « PROJECTIONS DE GRAVILLONS »**

La France a été priée de rectifier sa numérotation.

Le Groupe a noté que la plupart des pays utilisaient un symbole légèrement différent et que sur certains symboles les gravillons projetés n'apparaissaient pas clairement. Le Groupe a convenu que ceux-ci devaient être bien visibles sur le symbole et que pour les pays à circulation à droite le véhicule montré devait être situé du côté gauche étant donné que le danger viendra de ce côté.

Signal de la Convention :



Exemples rencontrés dans les pays :



A, 10 b « PROJECTIONS DE GRAVILLONS »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemple rencontré dans les pays :
	

**A, 11 a « CHUTES DE PIERRES »**

Le Groupe a noté que certains pays montraient en outre des pierres sur la chaussée, afin de signaler que le principal danger provenait de pierres tombées au sol. Il a convenu que cela ne modifiait pas les caractéristiques essentielles du symbole. Le symbole actuellement prescrit dans la Convention devrait être conservé.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	

**A, 11 b « CHUTES DE PIERRES »**

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemple rencontré dans les pays :
	

**A, 12 a « PASSAGE POUR PIÉTONS »**

Le secrétariat a été prié de reclasser le signal actuel de la Lituanie dans la section « Signaux hors Convention ».

Le Groupe a noté que de nombreux pays utilisaient une silhouette humaine et un passage pour piétons à bandes parallèles au sol.

Le Groupe a recommandé qu'un nouveau symbole A, 12 c comprenant une silhouette humaine et des bandes parallèles soit ajouté au symbole existant dans la Convention, et que ce nouveau symbole soit de préférence utilisé. Il a également recommandé d'utiliser la silhouette de piéton existante du signal E, 12 c pour remplacer le symbole du signal A, 12 a.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	

**A, 12 b « PASSAGE POUR PIÉTONS »**

Le secrétariat a été prié de transférer le signal actuel de la Lituanie en A, 12 a, et de supprimer le signal actuel de l'Albanie (car il est identique à celui de la rubrique A, 12 a).

Le Groupe a recommandé d'utiliser la silhouette de piéton existante du signal E, 12 c pour remplacer le symbole du signal A, 12 b.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	 

A, 13 « ENFANTS »

Le Groupe a recommandé de moderniser la silhouette « enfants ».

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

A, 14 « DÉBOUCHÉ DE CYCLISTES »

Le Groupe a noté que dans certains pays, le symbole n'incluait pas de silhouette humaine.

Il a aussi noté qu'il était possible d'utiliser un symbole de bicyclette sans cycliste. Le Groupe a recommandé que les passages pertinents de la Convention soient modifiés afin d'autoriser l'emploi d'un symbole de bicyclette sans cycliste.

Le Groupe a recommandé que chacune des Parties contractantes utilise systématiquement un seul type de symbole (c'est-à-dire soit avec cycliste, soit sans, comme illustré par les symboles C, 3 c et D, 4).

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

A, 15 a « PASSAGE DE BÉTAIL ET D'AUTRES ANIMAUX »

La Suède a été priée de remplacer le signal actuel « Traversée d'élan ».

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

A, 15 b « PASSAGE D'ANIMAUX VIVANT EN LIBERTÉ »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

A, 16 « TRAVAUX »

Le Groupe a recommandé que le symbole soit modernisé et que chacune des Parties contractantes utilise systématiquement un seul type de symbole.

Le Groupe a aussi recommandé que les passages pertinents de la Convention soient modifiés afin d'autoriser l'utilisation de ce symbole en position inversée.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

A, 17 a « SIGNALISATION LUMINEUSE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 17 b « SIGNALISATION LUMINEUSE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemple rencontré dans les pays :
	Aucun

A, 17 c « SIGNALISATION LUMINEUSE »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 18 a « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Un pays emploie un symbole « plus » au lieu du symbole en forme de « X », alors que selon la Convention, le symbole « plus » est réservé au modèle Ab. Le Groupe est convenu que seul le symbole actuel en forme de « X », devrait être utilisé avec le modèle Aa.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 18 b « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemple rencontré dans les pays :
	

A, 18 c « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Le secrétariat a été prié de supprimer les symboles de l'Albanie, de la Lituanie et du Monténégro, et de demander à la France et à la Hongrie de modifier leurs symboles actuels.

Le Groupe a souligné que toutes les Parties contractantes devaient veiller à ce que tous les bras du symbole utilisé soient de même largeur.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 18 d « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Le secrétariat a été prié de supprimer les symboles de la Lituanie, de la France et de la Serbie (ou de vérifier s'il s'agissait de l'un des symboles A, 19).

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 18 e « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Le secrétariat a été prié de supprimer le symbole de l'Albanie.

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 18 f « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Le secrétariat a été prié de supprimer le symbole de l'Albanie.

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 18 g « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Le secrétariat a été prié de supprimer les symboles de l'Albanie et de l'Ukraine (à transférer en A, 19). Le Koweït a indiqué qu'il transférerait son symbole actuel en A, 19.

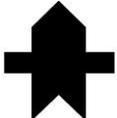
Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 19 a « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE DONT LES USAGERS DOIVENT CÉDER LE PASSAGE »

Dans certains pays, le symbole ne comporte pas d'extrémité supérieure en pointe ou d'extrémité inférieure en « V ». Le Groupe a recommandé que le symbole prescrit dans la Convention soit utilisé sans modification (c'est-à-dire avec une extrémité supérieure en pointe et une extrémité inférieure en « V » concave). Le Groupe a précisé que l'extrémité en pointe et celle en « V » concave ainsi que la différence de largeur entre les traits des bras constituaient des caractéristiques essentielles du symbole.

Le Groupe a jugé que la Convention devait contenir autant d'exemples du symbole A, 19 que du symbole A, 18.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

A, 19 b « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE DONT LES USAGERS DOIVENT CÉDER LE PASSAGE »

Dans certains pays, le symbole ne comporte pas d'extrémité supérieure en pointe ou d'extrémité inférieure en « V ». Le Groupe a recommandé que le symbole prescrit dans la Convention soit utilisé sans modification (c'est-à-dire avec une extrémité supérieure en pointe et une extrémité inférieure en « V » concave). Le Groupe a précisé que l'extrémité en pointe et celle en « V » concave ainsi que la différence de largeur entre les traits des bras constituaient des caractéristiques essentielles du symbole.

Le Groupe a jugé que la Convention devrait contenir autant d'exemples du symbole A, 19 que du symbole A, 18.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	

A, 19 c « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE DONT LES USAGERS DOIVENT CÉDER LE PASSAGE »

Dans certains pays, le symbole ne comporte pas d'extrémité supérieure en pointe ou d'extrémité inférieure en « V ». Le Groupe a recommandé que le symbole prescrit dans la Convention soit utilisé sans modification (c'est-à-dire avec une extrémité supérieure en pointe et une extrémité inférieure en « V » concave). Le Groupe a précisé que l'extrémité en pointe et celle en « V » concave ainsi que la différence de largeur entre les traits des bras constituaient des caractéristiques essentielles du symbole.

Le Groupe a jugé que la Convention devrait contenir autant d'exemples du symbole A, 19 que du symbole A, 18.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	

A, 20 « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE AUX USAGERS DE LAQUELLE LE PASSAGE DOIT ÊTRE CÉDÉ »

Le Groupe a noté que très peu de pays utilisaient le signal A, 20 et que la plupart des pays utilisaient le signal B, 1 complété par le panneau additionnel H, 1. Cette deuxième possibilité était prévue au paragraphe 6 de l'article 10 (première phrase). Toutefois, le Groupe a noté que le paragraphe 6 ainsi que le point 20 a) de la section A de l'annexe 1 prévoyaient que le même avertissement devait être donné par des signaux différents, les deux étant obligatoires.

Le Groupe a recommandé que le point 20 a) soit modifié comme suit :

20. Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé³⁵

- a) Si à l'intersection le signal « CÉDEZ LE PASSAGE » B, 1 est apposé, ~~il sera employé le symbole A, 20 aux abords de celle-ci et que des signaux d'avertissement de danger du modèle Aa sont utilisés, le signal B, 1 complété par un panneau additionnel H, 1, décrit au paragraphe 2 a) de la section H de la présente annexe doit être utilisé aux abords de l'intersection pour avertir de l'obligation de céder le passage. Si le panneau « CÉDEZ LE PASSAGE » B, 1 est placé à l'intersection et que les signaux d'avertissement de danger du modèle Ab sont utilisés, le signal A, 20 doit être utilisé. Le signal A, 20 doit porter le signal B, 1 sur un panneau du modèle Ab de signaux d'avertissement de danger.~~

Le Groupe a en outre recommandé de supprimer le paragraphe 6 de l'Accord européen (première phase).

Signal de la Convention	Exemple rencontré dans les pays :
	

A, 21 a et A, 21 b « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE AUX USAGERS DE LAQUELLE LE PASSAGE DOIT ÊTRE CÉDÉ »

Le Groupe a noté que très peu de pays utilisaient les signaux A, 21 a et A, 21 b alors que la plupart des pays utilisaient le signal B, 1 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « STOP » et un chiffre indiquant la distance à parcourir jusqu'au signal B, 2 a ou B, 2 b. Cette deuxième possibilité était prévue au paragraphe 6 de l'article 10 (deuxième phrase). Toutefois, le Groupe a noté que le paragraphe 6 ainsi que les alinéas b) et c) du point 20 de la section A de l'annexe 1 prévoyaient que le même avertissement devait être donné par des signaux différents, les deux étant obligatoires.

Le Groupe a recommandé que la présignalisation du signal B, 2 a ou B, 2 b soit faite conformément au paragraphe 6 de l'article 10 et que les signaux A, 21 a et A, 21 b soient supprimés de la Convention.

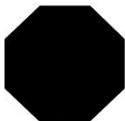
Le Groupe a en outre recommandé de modifier le point 20 b) comme suit :

- b) Si à l'intersection le signal « ARRÊT » B, 2 est apposé, ~~le symbole employé aux abords de celle-ci sera celui des deux symboles A, 21a et A, 21b qui correspond au modèle du signal B, 2 et que des signaux d'avertissement de danger du modèle Aa sont utilisés, le signal B, 1 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « STOP » ou l'équivalent dans la langue du pays intéressé, et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2 doit être utilisé. Si le signal « ARRÊT » B, 2 est placé à l'intersection et que des signaux d'avertissement de danger du modèle Ab sont utilisés, le signal A, 21 doit être utilisé. Ce signal doit porter le signal B, 2 sur un panneau du modèle Ab des signaux d'avertissement de danger.~~

Le Groupe a aussi recommandé de modifier le paragraphe 6 de l'Accord européen (deuxième phrase) comme suit (cette recommandation devrait être réexaminée) :

« La présignalisation du signal B, 2 a se fera à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau ~~rectangulaire~~ **additionnel** portant ~~le symbole~~ **l'inscription** "STOP", **ou l'équivalent dans la langue du pays intéressé**, et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2 a. ».

Le Groupe a recommandé que le panneau additionnel portant la mention « STOP » et un chiffre indiquant la distance soit ajouté à la section H de la Convention sur la signalisation routière lorsque la version électronique de la Convention (e-CoRSS) serait élaborée.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	

A, 22 « INTERSECTION À SENS GIRATOIRE »

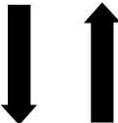
La Suisse, la Belgique, le Koweït et le Monténégro ont été priés de rectifier leurs symboles actuels.

Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en laissant plus d'espace entre les flèches et en élargissant les têtes de flèches.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 23 « CIRCULATION À DOUBLE SENS »

Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en élargissant les têtes de flèches.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

A, 24 « BOUCHONS »

L'Italie a été priée de reclasser son signal actuel dans la catégorie « Signaux hors Convention ».

Le Groupe a noté que plusieurs pays employaient des symboles légèrement différents et que, dans certains cas, le symbole montrait plus de trois véhicules, ou des véhicules avec feux-stop allumés. Néanmoins, le Groupe estimait que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

A, 25 « PASSAGES À NIVEAU MUNIS DE BARRIÈRES »

Le Groupe a noté que de nombreux pays employaient des symboles A, 25 légèrement différents pour signaler un passage à niveau équipé de barrières, à l'exception du Nigéria, qui utilisait un symbole représentant un train moderne. Le Groupe a estimé que le symbole de train utilisé par le Nigéria n'était pas conforme à la Convention. Le symbole de train devait être utilisé pour le signal A, 26 a.

Le Groupe a estimé que, dans l'attente des résultats des tests de compréhension pour les différents symboles de passages à niveau équipés de barrières, le symbole actuel devrait être conservé. Le Groupe a demandé au secrétariat d'informer le Groupe d'experts du renforcement de la sécurité aux passages à niveau de sa recommandation.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

A, 26 a « AUTRES PASSAGES À NIVEAU »

Le Groupe a relevé que plusieurs pays utilisaient un symbole représentant un train moderne (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Luxembourg, le Nigéria, la République islamique d'Iran et la Serbie). Il a considéré que ce symbole n'était pas conforme à la Convention. Il ne représentait pas correctement un train ; il était susceptible d'être confondu avec un autobus ou un tramway ; il était tridimensionnel ; et il portait deux phares au lieu de trois (aucun véhicule routier n'est équipé de trois phares, alors que les locomotives le sont généralement). En outre, le symbole utilisé par le Nigéria associait un symbole représentant un train moderne rouge et noir à un signal « arrêt ». Cette combinaison n'est pas non plus conforme à la Convention.

D'autres pays utilisent la silhouette d'une locomotive à vapeur, avec quelques variations. Le Groupe a estimé que toutes les variantes conservaient les caractéristiques essentielles du symbole et, par conséquent, étaient conformes à la Convention.

Le Groupe a estimé que, dans l'attente des résultats des tests de compréhension pour les différents symboles de train, le symbole actuel de locomotive à vapeur devrait être conservé. Le Groupe a demandé au secrétariat d'informer le Groupe d'experts du renforcement de la sécurité aux passages à niveau de sa recommandation.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	

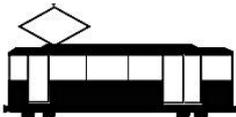
A, 26 b « AUTRES PASSAGES À NIVEAU »

Aucun commentaire.

Signal de la Convention :	Exemple rencontré dans les pays :
	

A, 27 « CROISEMENT AVEC UNE VOIE DE TRAMWAY »

Le Groupe a estimé qu'il était essentiel que le symbole du tramway comporte un pantographe. Il devrait avoir la forme d'un losange, ce qui n'est pas le cas pour l'Albanie, le Danemark, la France, l'Italie, la République de Moldova et le Viet Nam. Certains pays plaçaient le pantographe au milieu du symbole, ce qui, selon le Groupe, était conforme à la Convention. En outre, le symbole ne devrait pas figurer les rails (comme c'est le cas pour la Belgique, la Croatie, la Finlande, la France, le Monténégro, la Norvège, la Pologne, la Slovaquie et la Suisse), afin que le symbole du tramway se comprenne par lui-même.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	

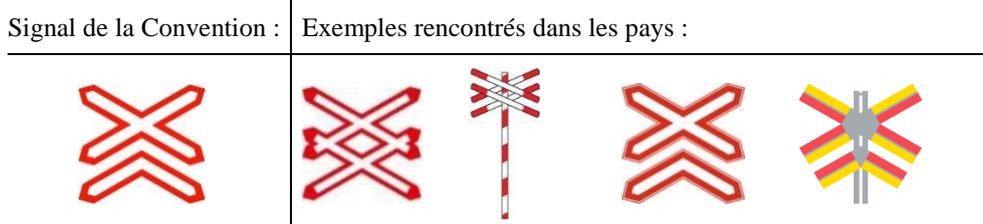
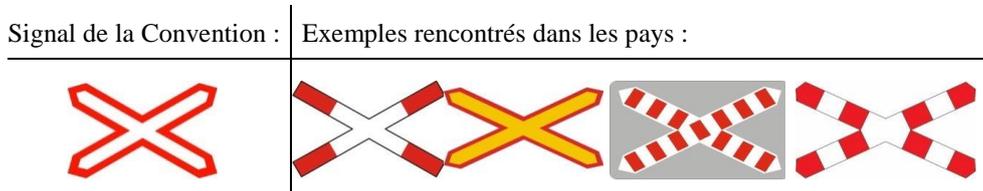
A, 28 a, A, 28 b et A, 28 c « SIGNAUX À PLACER AU VOISINAGE IMMÉDIAT DES PASSAGES À NIVEAU »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient des signaux qui n'étaient pas conformes à la Convention.

Le Groupe a recommandé de regrouper les signaux A, 28 a et A, 28 c (sans panneau additionnel) pour indiquer le voisinage immédiat d'une ligne de chemin de fer comportant une voie et de regrouper les signaux A, 28 b et A, 28 c (avec panneau additionnel) pour indiquer le voisinage immédiat d'une ligne de chemin de fer comportant au moins deux voies.

Le Groupe a recommandé de modifier le texte des alinéas a) et b) du point 28 de la section A de l'annexe 1 comme suit :

- « a) Il y a ~~trois~~ **quatre** modèles du signal A, 28 visé au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention : A, 28 a ; A, 28 b ; ~~e~~-A, 28 c **et A, 28 d** ;
- b) Les modèles A, 28 a et A, 28 ~~b-c~~ sont à fond blanc ou jaune et bordure rouge ou noire, **ou peuvent comporter des bandes rouges (avec ou sans liseré rouge ou noir) à condition que ni l'aspect général ni l'efficacité des signaux ne s'en trouvent altérés** ; les modèles A, 28 ~~e-b~~ **et A, 28 d** sont à fond blanc ou jaune et bordure noire ; l'inscription des modèles A, 28 ~~e-b~~ **et A, 28 d** est en lettres noires. Les modèles A, 28 ~~e-b~~ **et A, 28 d** ne sont à employer que si la ligne a au moins deux voies ferrées ; si le modèle A, 28 ~~e~~ **d** est employé, il doit être complété par le panneau additionnel indiquant le nombre de voies. ».



A, 29 a, A, 29 b et A, 29 c « SIGNAUX ADDITIONNELS AUX ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU OU DES PONTS MOBILES »

Le Groupe a noté qu'un pays (la Suède) utilisait un panneau qui ne semblait pas conforme à la Convention.

Le Groupe a recommandé de reproduire les images des signaux pour les deux côtés de la chaussée.

Le Groupe a estimé que, pour plus de visibilité, les barres (une, deux ou trois) devraient être placées dans la partie supérieure des panneaux (voir par exemple le signal de la Finlande) ou au centre des panneaux. Le Groupe a recommandé de modifier en conséquence les images reproduites dans la Convention.

Le Groupe a en outre recommandé de modifier le texte du point 29 du chapitre II (Description) de la section A de l'annexe I comme suit :

29. Signaux additionnels aux abords des passages à niveau ou des ponts mobiles
- a) Les panneaux mentionnés au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention sont les signaux A, 29a, A, 29b et A, 29c **peuvent être utilisés pour avertir de l'approche d'un passage à niveau ou d'un pont mobile et indiquer leur distance. Ces panneaux ont la forme d'un rectangle à grand côté vertical et portent respectivement trois, deux et une bande oblique rouge sur fond blanc ou jaune, les deux derniers étant placés à environ deux tiers et un tiers de la distance entre le signal A, 29a et la voie ferrée ou le pont mobile. Ces signaux peuvent être répétés sur le côté opposé de la chaussée.** La pente descendante des ~~barres~~ bandes est orientée vers la chaussée ;
- b) Au-dessus des signaux A, 29^b et A, 29^c peut être placé, de la même façon qu'il doit l'être au-dessus du signal A, 29^a, le signal d'avertissement de danger de passage à niveau ou de pont mobile.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	
	
	

A, 30 « AÉRODROME »

Le Groupe a noté que dans certains pays, l'avion était orienté vers le bas. Néanmoins, le Groupe estimait que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

La Suisse a indiqué qu'elle ferait figurer le symbole dans le signal de danger.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	

A, 31 « VENT LATÉRAL »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient la couleur rouge pour le symbole et a recommandé que la couleur utilisée soit la même que dans la Convention. Pour les autres pays, le Groupe a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	

A, 32 « AUTRES DANGERS »

Le Groupe a noté que certains pays omettaient le point d'exclamation et a recommandé que ces pays alignent leur symbole sur celui prescrit dans la Convention. Pour les autres pays, le Groupe a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

La Suède a été priée d'étudier la Convention à cet égard et de faire part de ses conclusions à la cinquième session.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

Observations générales concernant les signaux de la catégorie B

Le Groupe est convenu de proposer de modifier comme suit l'article 10 de la Convention :

Article 10

Signaux de priorité

1. Les signaux destinés à notifier ou à porter à la connaissance des usagers de la route des règles particulières de priorité à des intersections sont **décrits à l'annexe 1, section B, paragraphes 1 à 4 de la présente Convention** ~~les signaux B, 1 ; B, 2 ; B, 3 et B, 4.~~

2. Les signaux décrits à l'annexe 1, section B, paragraphes 1 et 2, sont placés à proximité immédiate de l'intersection, autant que possible sensiblement à l'aplomb de l'endroit où les véhicules doivent marquer l'arrêt ou que, pour céder le passage, ils ne doivent pas franchir. Ils peuvent être placés ailleurs qu'à une intersection lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire. Le signal décrit au paragraphe 2 n'est apposé que si les autorités compétentes jugent utile d'obliger les conducteurs à marquer l'arrêt, notamment en raison de la mauvaise visibilité pour ces conducteurs des sections de la route dont ils s'approchent situées d'un côté ou de l'autre de l'intersection.

3. Le signal décrit à l'annexe 1, section B, paragraphe 3, pourra être placé au début de la route et répété après chaque intersection : il peut, en outre, être placé avant l'intersection ou à l'intersection.

4. Le signal décrit à l'annexe 1, section B, paragraphe 4, est placé à l'approche du point où le signal visé à l'annexe 1, section B, paragraphe 3, cesse de s'appliquer.

5. Le signal décrit à l'annexe 1, section B, paragraphe 4, pourra être répété à une ou plusieurs reprises, ~~avant le point où la priorité prend fin ; le ou les signaux placés avant ce point portent alors un panneau supplémentaire H, 1~~ conformément à l'annexe 1, section H, paragraphe 2 a).

5. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, chaque État notifie au Secrétaire général lequel des modèles ~~B, 2a et B, 2b~~ il choisit comme signal d'arrêt de signaux décrits au paragraphe 2 de la section B de l'annexe 1 il a choisi¹⁰.

6. Si, sur une route, l'approche d'une intersection est annoncée par les signaux d'avertissement de danger ~~portant l'un des symboles A, 19~~ décrits au paragraphe 19 de la section A de l'annexe 1, ou si la route est, à l'intersection, une route à priorité qui a été signalée comme telle par des signaux ~~B, 3~~ conformément aux dispositions du paragraphe 3 ~~7~~ de la section B de l'annexe 1,

section B, il devra être placé sur toutes les autres routes à l'intersection un signal B, 1 ou B, 2 des signaux décrits aux paragraphes 1 et 2 de la section B de l'annexe 1 ; toutefois, l'implantation de ces signaux B, 1 ou B, 2 n'est pas obligatoire sur les routes telles que les sentiers ou les chemins de terre, où les conducteurs qui y circulent doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection.

27. Les signaux destinés à porter à la connaissance des usagers une règle de priorité aux passages étroits sont les signaux B, 5 et B, 6. Ces signaux sont décrits aux paragraphes 5 et 6 de la section B de l'annexe 1 à l'annexe 1, section B, de la présente Convention.

2. Le signal B, 1 « CÉDEZ LE PASSAGE » sera employé pour notifier que les conducteurs doivent, à l'intersection où est placé le signal, céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent.

3. Le signal B, 2 « ARRÊT » sera employé pour notifier que les conducteurs doivent, à l'intersection où est placé le signal, marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection et céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, tout État devra notifier au Secrétaire général s'il a choisi le modèle B, 2a ou B, 2b pour le signal « ARRÊT ».¹⁰

4. Le signal B, 1 ou le signal B, 2 peut être placé ailleurs qu'à une intersection lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire.

5. Les signaux B, 1 et B, 2 seront placés à proximité immédiate de l'intersection, autant que possible sensiblement à l'aplomb de l'endroit où les véhicules doivent marquer l'arrêt ou que, pour céder le passage, ils ne doivent pas franchir.

6. La présignalisation du signal B, 1 se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel H, 1, décrit à l'annexe 1, section H, de la Convention. La présignalisation du signal B, 2 se fait à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire qui portera le symbole « STOP » et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2.¹¹

7. Le signal B, 3 « ROUTE À PRIORITÉ » sera employé pour indiquer aux usagers d'une route qu'aux intersections de ladite route avec d'autres routes, les conducteurs de véhicules circulant sur ces autres routes, ou venant de ces autres routes, ont l'obligation de céder le passage aux véhicules circulant sur ladite route. Ce signal pourra être placé au début de la route et répété après chaque intersection : il peut, en outre, être placé avant l'intersection ou à l'intersection. Si le signal B, 3 a été placé sur une route, le signal B, 4 « FIN DE PRIORITÉ » sera placé à l'approche de l'endroit où la route cesse de bénéficier de la priorité par rapport aux autres routes.

Le signal B, 4 pourra être répété à une ou plusieurs reprises avant l'endroit où la priorité cesse ; le ou les signaux placés avant cet endroit porteront alors un panneau additionnel H, 1 de l'annexe 1, section H.

8. Si, sur une route, l'approche d'une intersection est annoncée par un signal d'avertissement de danger portant l'un des symboles A, 19, ou si la route est, à l'intersection, une route à priorité qui a été signalée comme telle par des signaux B, 3 conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article, il devra être placé sur toutes les autres routes à l'intersection un signal B, 1 ou un signal B, 2 ; toutefois, l'implantation des signaux B, 1 ou B, 2 n'est pas obligatoire sur les routes telles que les sentiers ou les chemins de terre, où les conducteurs qui y circulent doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection.

Un signal B, 2 ne devra être placé que si les autorités compétentes jugent utile d'obliger les conducteurs à marquer l'arrêt, notamment en raison de la mauvaise visibilité pour ces conducteurs des sections de la route dont ils s'approchent situées d'un côté ou de l'autre de l'intersection.

Il est également convenu de proposer la suppression de la note figurant au début de la section B, à savoir :

~~NOTE — Lorsque, à une intersection comportant une route prioritaire, le tracé de cette dernière s'infléchit, un panneau additionnel H, 8 montrant sur un schéma de l'intersection le tracé de la route prioritaire pourra être placé au dessous des signaux d'avertissement de danger annonçant l'intersection ou des signaux de priorité, placés ou non, à l'intersection.~~

B, 1 Signal « CÉDEZ LE PASSAGE »

Le Groupe a noté que, dans certains pays, le signal comportait l'inscription « CÉDEZ LE PASSAGE ». Il a fait observer que les pays souhaitant ajouter cette inscription pouvaient le faire soit sur un panneau additionnel, soit sur le signal même (art. 8, par. 3).

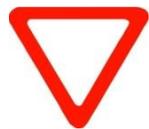
Le Groupe a proposé de modifier comme suit les dispositions relatives au signal B, 1 :

1. Signal « CÉDEZ LE PASSAGE »³⁹

- Le signal « CÉDEZ LE PASSAGE » est le signal B, 1. **Il doit être utilisé pour notifier aux conducteurs qu'ils doivent, à l'intersection où il est placé, céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent.** Il a la forme d'un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé est en bas ; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge ; le signal ne porte pas de symbole ;
- Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,90 m, celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m ;
- Le signal B, 1 peut être utilisé conjointement avec un signal supplémentaire H, 8 décrit au paragraphe 6 de la section H de la présente annexe, afin d'indiquer aux usagers le tracé de la route prioritaire.**

Signal de la Convention :

Exemples rencontrés dans les pays :



B, 2 Signal « ARRÊT »

Le Groupe a recommandé que la taille du mot « STOP » par rapport à celle du panneau soit conforme aux prescriptions de la Convention. Il a également recommandé que la taille du signal soit conforme aux prescriptions de la Convention.

Le Groupe a en outre recommandé de modifier l'article 27 et l'annexe 1, section B, point 2 signal « ARRÊT » (B, 2) de la Convention, comme suit :

- Article 27 :

1.²⁰ Une marque transversale consistant en une ligne continue apposée sur la largeur d'une ou plusieurs voies de circulation indique la ligne de l'arrêt imposé par le signal B, 2 « ARRÊT » visé au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention.

Une telle marque peut aussi être employée pour indiquer la ligne de l'arrêt éventuellement imposé par un signal lumineux, par un signal donné par l'agent chargé de la circulation ou devant un passage à niveau. Avant des marques accompagnant un signal B, 2, il peut être apposé sur la chaussée ~~le mot~~ **l'inscription** « STOP ».

- Annexe 1, section B, point 2 : signal “ARRÊT” (B, 2) :

2. Signal « ARRÊT »⁴⁰

a) Le signal « ARRÊT » est le signal B, 2, **qui doit être employé pour notifier aux conducteurs qu'ils doivent, à l'intersection où est placé le signal, marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection et céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. ~~donc il y a~~ Il en existe** deux modèles :

i) Le modèle B, 2a est octogonal à fond rouge **bordé d'un listel blanc** et porte ~~le mot~~ **l'inscription** « STOP » en blanc, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé ; la hauteur du mot est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau ;

ii) Le modèle B, 2b est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure **rouge** ; il porte à l'intérieur le signal B, 1 sans inscription et, en outre, vers le haut, en grands caractères, ~~le mot~~ **l'inscription** « STOP » en noir ou en bleu foncé, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé ;

b) La hauteur du signal B, 2a de dimensions normales et le diamètre du signal B, 2b de dimensions normales sont d'environ 0,90 m ; ceux des signaux de petites dimensions ne doivent pas être inférieurs à 0,60 m ;

c) Pour le choix entre les modèles B, 2a et B, 2b, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention ;

d) **Les signaux B, 2a et B, 2b peuvent être utilisés conjointement avec un panneau supplémentaire H, 8, décrit au paragraphe 6 de la section H de la présente annexe, afin d'indiquer à l'usager le tracé de la route prioritaire.**

Le Groupe a en outre recommandé de modifier le texte de l'Accord européen, annexe, point 18, annexe 1, section B, de la Convention, paragraphe 2 (signal « ARRÊT »), comme suit :

« Le signal “ARRÊT” est le signal B, 2, modèle B, 2 a. Le signal B, 2, modèle B, 2 a est octogonal à fond rouge avec ~~une petite bordure~~ **un listel** blanche ~~ou jaune clair~~ et il porte ~~le symbole~~ **la mention** “STOP” en blanc ~~ou jaune clair~~ ; la hauteur ~~du symbole de la mention~~ est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau. La hauteur du signal B, 2 a de dimensions normales est d'environ 0,90 m ; celle des panneaux de petites dimensions ne doit pas être inférieure à 0,60 m. ».

Signal de la Convention : | Exemples rencontrés dans les pays :



B, 2 b « ARRÊT »

Le Groupe a noté que très peu de pays utilisaient ce signal (voir la partie IV de la Convention).

Le secrétariat a été prié de vérifier si des propositions avaient déjà été faites concernant la suppression de ce signal peu utilisé et de formuler des suggestions à la cinquième session.

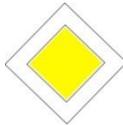
B, 3 « ROUTE À PRIORITÉ »

Le Groupe a noté que dans certains pays, le carré jaune au centre du signal ne comportait pas de listel noir, et il a recommandé que ce point soit rectifié.

Il a ensuite suggéré d’apporter au point 3 de la section B de l’annexe 1 les modifications suivantes :

3. Signal « ROUTE À PRIORITÉ »

- a) Le signal B, 3 « ROUTE À PRIORITÉ » sera employé pour indiquer aux usagers d’une route qu’aux intersections de ladite route avec d’autres routes, les conducteurs de véhicules circulant sur ces autres routes, ou venant de ces autres routes, ont l’obligation de céder le passage aux véhicules circulant sur ladite route. Il a la forme d’un carré dont une diagonale est verticale. Le listel du signal est noir ; le signal comporte en son centre un carré jaune ou orange avec un listel noir ; l’espace entre les deux carrés est blanc ;
- b) Le côté du signal de dimensions normales est d’environ 0,50 m ; celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,35 m ;
- c) Le signal B, 3 peut être utilisé conjointement avec un panneau supplémentaire H, 8, décrit au paragraphe 6 de la section H de la présente annexe, afin d’indiquer aux usagers le tracé de la route prioritaire.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

B, 4 « FIN DE PRIORITÉ »

Le Groupe a noté que dans certains pays, le carré jaune au centre du signal ne comportait pas de listel noir, et il a recommandé que ce point soit rectifié.

Le Groupe a recommandé de modifier la définition du signal B, 4 comme suit :

4. Signal « FIN DE PRIORITÉ »

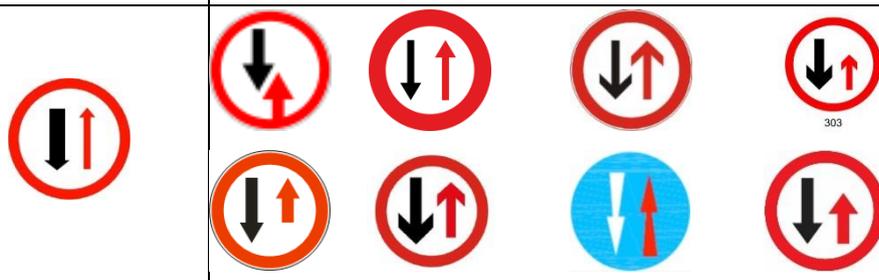
- a) Le signal B, 4 « FIN DE PRIORITÉ » sera utilisé pour informer les usagers que la route sur laquelle ils circulent cesse d’avoir priorité sur les autres routes. Il est constitué par le signal B, 3 ~~ci-dessus~~, auquel est ajoutée une bande ~~médiane~~ noire ou grise perpendiculaire aux côtés inférieur gauche et supérieur droit du carré ou, **de préférence**, une série de traits gris noirs parallèles formant ladite bande ;
- b) Le signal B, 4 peut être utilisé conjointement avec un panneau supplémentaire H, 8, décrit au paragraphe 6 de la section H de la présente annexe, afin d’indiquer aux usagers le tracé de la route prioritaire.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

B, 5 « PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient des flèches non conformes à celles prescrites dans la Convention (en longueur, en largeur et en position). Il a recommandé que les pointes de flèches utilisées dans le symbole figurant à l’annexe 3 de la Convention soient agrandies, et que les signaux utilisés dans les pays soient rendus conformes au symbole révisé. Le Groupe a aussi recommandé que la phrase ci-après soit ajoutée au début de la section relative au signal B, 5 : « Le signal indiquant la priorité à la circulation venant en sens inverse est le signal B, 5. ».

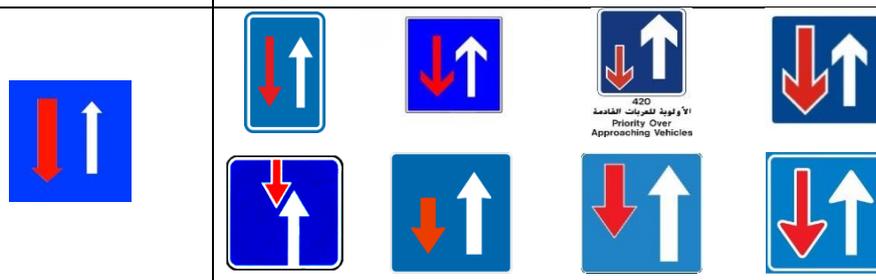
Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



B, 6 « PRIORITÉ PAR RAPPORT À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient des flèches non conformes à celles prescrites dans la Convention (en longueur, en largeur et en position). Il a recommandé que les pointes de flèches utilisées dans le symbole figurant à l'annexe 3 de la Convention soient agrandies, et que les signaux utilisés dans les pays soient rendus conformes au symbole révisé. Le Groupe a aussi recommandé que la phrase ci-après soit ajoutée au début de la section relative au signal B, 6 : « Le signal indiquant la priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse est le signal B, 6. ». Afin d'aider les conducteurs daltoniens, le Groupe a recommandé que la flèche rouge soit bordée d'un listel blanc.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



Observation générale concernant les signaux de la catégorie C

Le Groupe a discuté de la question de savoir si la barre oblique devait être au-dessus ou au-dessous du symbole. Le Groupe a examiné la note de la page 39 de la Convention (immédiatement après la définition du signal C, 3 I) et a décidé que la barre oblique des signaux C, 3 et C, 4 devrait être utilisée de préférence. Par souci de cohérence, il a également été convenu que la disposition relative à l'utilisation de la barre oblique pour les signaux C, 3 devrait aussi s'appliquer aux signaux C, 4.

Le Groupe est convenu de réviser comme suit les articles 13 et 13 *bis* :

Article 13

~~Prescriptions communes aux signaux décrits aux sections C, et D et E de l'annexe 1 de la présente Convention~~ Signaux de prescriptions particulières

La section E de l'annexe 1 à la présente Convention décrit les signaux de prescriptions particulières et en indique la signification.

Article 13 *bis*

~~Signaux de prescriptions particulières~~ Dispositions générales applicables aux signaux décrits aux sections C, D et E de l'annexe 1 à la présente Convention

1. Les signaux d'interdiction, de restriction, d'obligation et de prescriptions particulières seront placés dans le voisinage immédiat de l'endroit où commence ou prend effet l'obligation, la restriction, l'interdiction ou la prescription particulière et pourront être répétés si les autorités compétentes l'estiment nécessaire. Toutefois, ils pourront, lorsque les autorités compétentes l'estimeront utile pour des raisons de visibilité ou pour avertir les usagers à l'avance, être placés

à une distance appropriée avant l'endroit où l'obligation, la restriction, l'interdiction **ou la prescription particulière** s'applique. ~~Sous les signaux placés avant l'endroit où l'obligation, la restriction ou l'interdiction s'impose, il est placé un panneau additionnel H, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section H de l'annexe 1, section H sauf indication contraire.~~

2. Les signaux ~~de réglementation d'interdiction, de restriction ou d'obligation~~ placés à l'aplomb d'un signal indiquant l'entrée d'une agglomération, ou peu après un tel signal, signifient que la réglementation s'applique dans toute l'agglomération, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections de la route dans l'agglomération.

3. Les signaux d'interdiction ou de restriction s'appliquent de l'endroit où ils sont placés jusqu'à l'endroit où est placée une signalisation contraire, sinon jusqu'à la prochaine intersection. Si l'interdiction ou la restriction doit s'appliquer au-delà de l'intersection, le signal est répété selon les dispositions de la législation nationale. **Si toutefois ces signaux sont utilisés avec un signal à validité zonale,**

4. ~~Lorsqu'un signal de réglementation s'applique à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale), il est représenté de la façon indiquée au paragraphe 8 a) de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la présente Convention, ils s'appliquent à toutes les routes de la zone jusqu'au point où sont placés les signaux indiquant la sortie de la zone.~~

5. ~~La fin des zones visées au paragraphe 4 ci-dessus est représentée de la façon indiquée au paragraphe 8 b) de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la présente Convention.~~

ARTICLE 13 *bis*

Signaux de prescriptions particulières

1. ~~La section E de l'annexe 1 de la présente Convention décrit les signaux de prescriptions particulières et en donne la signification.~~

2. ~~Les signaux E, 7a ; E, 7b ; E, 7c ou E, 7d et E, 8a ; E, 8b ; E, 8c ou E, 8d notifient aux usagers de la route que la réglementation générale régissant la circulation dans les agglomérations sur le territoire de l'État est celle qui est applicable à partir des signaux E, 7a ; E, 7b ; E, 7c ou E, 7d jusqu'aux signaux E, 8a ; E, 8b ; E, 8c ou E, 8d, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections des routes de l'agglomération. Toutefois, le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalée par le signal B, 3. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 14 s'appliquent à ces signaux¹².~~

2 *bis*. ~~Le signal E, 11a doit être utilisé pour les tunnels de 1000 m et plus et dans les cas prévus par la législation nationale. Pour les tunnels de 1000 m et plus, la longueur doit être inscrite soit dans la partie inférieure du signal, soit sur un panneau additionnel H, 2 tel que décrit à l'annexe 1, section H. Le nom du tunnel peut être indiqué conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente Convention.~~

3. ~~Les signaux E, 12a ; E, 12b ou E, 12c sont placés aux passages pour piétons lorsque les autorités compétentes les estiment utiles.~~

4. ~~Les signaux de prescriptions particulières ne sont placés, compte tenu de prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6, que là où les autorités compétentes les estiment essentiels. Ils peuvent être répétés ; un panneau additionnel placé au-dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé ; cette distance peut également figurer au bas du signal lui-même.~~

C, 1 a « ACCÈS INTERDIT »

Le Groupe a noté que, dans un pays, le signal comportait la mention « Accès interdit ». Il a fait observer que les pays souhaitant ajouter cette mention pouvaient le faire soit sur un panneau additionnel, soit sur le signal même (art. 8, par. 3).

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

C, 1 b « ACCÈS INTERDIT »

Le Groupe a noté qu'un seul signal (c'est-à-dire soit C, 1 a, soit C, 1 b) pouvait être utilisé (art. 5, par. 2 a)).

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

C, 2 « ACCÈS INTERDIT DANS LES DEUX SENS »

Le Groupe a relevé des divergences visuelles en ce qui concerne la largeur de la bordure circulaire rouge, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

C, 3 a « ACCÈS INTERDIT À TOUS VÉHICULES À MOTEUR, À L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES À DEUX ROUES SANS SIDE-CAR »

Le Groupe a relevé des divergences visuelles en ce qui concerne le symbole de l'automobile, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Le secrétariat a été prié d'examiner les dispositions du paragraphe 2 de la section D (p. 43) de la Convention et du point 20 de l'Accord européen, et de faire part de ses conclusions à la cinquième session.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

C, 3 b « ACCÈS INTERDIT AUX MOTOCYCLES »

Le Groupe a relevé de nombreuses divergences en ce qui concerne le symbole du motocycle, notamment quant à la présence ou à l'absence du pilote, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées. Le Groupe a insisté sur le fait qu'il devrait être parfaitement clair que le symbole représente un motocycle.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

C, 3 c « ACCÈS INTERDIT AUX CYCLES »

Le Groupe a relevé des divergences en ce qui concerne le symbole de la bicyclette, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées. Il a insisté sur le fait qu'il devrait être parfaitement clair que le symbole représente une bicyclette.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

C, 3 d « ACCÈS INTERDIT AUX CYCLOMOTEURS »

Le Groupe a relevé des divergences en ce qui concerne le symbole du cyclomoteur, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées. Il a insisté sur le fait qu'il devrait être parfaitement clair que le symbole représente un cyclomoteur.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

C, 3 e « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES »

Le Groupe a relevé des divergences en ce qui concerne le symbole du véhicule de transport de marchandises, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

C, 3 f « ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE AUTRE QU'UNE SEMI-REMORQUE OU UNE REMORQUE À UN ESSIEU »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient un symbole différent (camion entier avec remorque à un essieu). Il a considéré que cela modifiait les caractéristiques essentielles du symbole. Certains pays utilisaient un symbole représentant une remorque à deux essieux ce qui, selon le Groupe, était plus fidèle au sens de cette disposition. Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en ajoutant un deuxième essieu à la remorque, afin qu'il soit plus clair que l'interdiction ne vise pas les remorques à un essieu.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :

**C, 3 g « ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE »**

Aucun commentaire.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :

**C, 3 h « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE »**

Le Groupe a noté que les pays utilisaient différentes couleurs (jaune, orange et rouge) pour les symboles représentant des véhicules transportant des marchandises dangereuses. Le Groupe a recommandé que la couleur utilisée soit l'orange (conformément au symbole prescrit dans la Convention). Le Groupe a été informé que seuls les États membres de la CEE qui avaient adhéré à la Convention de 1968 sur la signalisation routière pouvaient adhérer à l'Accord européen de 1971 la complétant. Le Groupe a décidé de recommander de modifier la Convention de 1968 afin d'y ajouter les signaux C, 3 m et C, 3 n de l'Accord européen de 1971.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :

**C, 3 i « ACCÈS INTERDIT AUX PIÉTONS »**

Le Groupe a noté qu'un pays utilisait un symbole légèrement différent (personne debout à l'arrêt). Le Groupe est d'avis que le symbole « piéton » doit représenter une personne en marche. Il a recommandé que la silhouette du signal E, 12 c soit utilisée pour ce signal.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :

**C, 3 j « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE »**

Le Groupe a noté que certains pays employaient un symbole différent pour représenter les véhicules à traction animale (un animal entier et la moitié du véhicule tracté) et a considéré que cela modifiait les caractéristiques essentielles du symbole. Il était d'avis que le symbole entier, tel qu'il figure dans la Convention, devait être utilisé.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



C, 3 k « ACCÈS INTERDIT AUX CHARRETTES À BRAS »

Le Groupe a relevé des divergences entre les symboles, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées. Il a recommandé que la silhouette humaine du signal E, 12 c poussant une charrette à bras soit utilisée pour ce signal.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

C, 31 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AGRICOLES À MOTEUR »

Le Groupe a relevé des divergences entre les symboles, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	 <p>PROHIBIDA CIRCULACIÓN DE MAQUINARIA AGRÍCOLA RPO - 10</p>  

C, 4 a « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR »

Le Groupe a estimé que l'utilisation d'une barre horizontale n'était pas conforme au paragraphe 2 de la section C.I. Il a recommandé qu'un groupe restreint (composé du Portugal et de la Suisse) soit chargé d'examiner la question de savoir si une barre oblique était obligatoire pour tous les signaux de la catégorie C à l'exception des signaux C, 3 pour lesquels le choix est donné aux pays (voir note p. 39 de la Convention).

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	      <p>339</p>

C, 4 b « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR ET AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE »

Le Groupe a convenu de reporter l'examen de ce signal à sa cinquième session (dans l'attente des recommandations du groupe restreint chargé de l'examen du signal C, 4 a).

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

C, 5 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE LARGEUR SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »

Le Groupe a estimé que le signal prescrit dans la Convention convenait à cette fin.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

Le Koweït a été prié de rectifier son signal, qui n'a pas été enregistré comme il convient.

C, 6 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE HAUTEUR TOTALE SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »

Le Groupe a estimé que le signal prescrit dans la Convention convenait à cette fin.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

C, 7 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE MASSE EN CHARGE DE PLUS DE ... TONNES »

Le Groupe a noté qu'un pays utilisait un signal montrant la silhouette d'un véhicule de transport de marchandises et a considéré que cela modifiait les caractéristiques essentielles du symbole. Le Groupe a aussi relevé des divergences en ce qui concerne la casse (majuscule ou minuscule) du symbole « T » (certains pays utilisaient un « t » minuscule) et sa position sur le signal. Il a également noté que certains pays utilisaient des virgules ou des points. Il a jugé que le symbole prescrit dans la Convention devrait être corrigé en remplaçant le « T » majuscule par un « t » minuscule, qui resterait dans la position actuelle.

Le Groupe a également jugé que si une virgule ou un point était utilisé, la taille du deuxième chiffre devrait correspondre aux deux tiers de celle du premier chiffre et que le « t » minuscule devrait figurer immédiatement après le deuxième chiffre, au même niveau, et être proportionnellement bien visible. Dans le cas d'un nombre décimal, le Groupe a estimé que celui-ci devrait être arrondi au dixième près (par exemple 3,5 t ou 7,8 t). S'il s'agissait d'un nombre entier, celui-ci devrait figurer sans séparateur décimal ni zéro (par exemple 7 t et non pas 7,00 t).

Le Koweït a été prié de rectifier son signal.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   
	   



C, 8 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES PESANT PLUS DE ... TONNES SUR UN ESSIEU »

Le Groupe a relevé des divergences en ce qui concerne la casse (majuscule ou minuscule) du symbole « T » (certains pays utilisaient un « t » minuscule) et sa position sur le signal. Il a également noté que certains pays utilisaient des virgules ou des points. En outre, il a relevé des divergences en ce qui concerne le dessin des pointes de flèches et des essieux. Le Groupe a jugé que le symbole prescrit dans la Convention devait être corrigé en remplaçant le « T » majuscule par un « t » minuscule, qui resterait dans la position actuelle. Il était également d’avis que la flèche devrait être supprimée et remplacée par une pointe de flèche, et que le premier chiffre du signal figurant dans la Convention devrait être de taille plus grande.

Enfin, le Groupe a jugé que si une virgule ou un point était utilisé, la taille du deuxième chiffre devrait correspondre aux deux tiers de celle du premier chiffre et que le « t » minuscule devrait figurer immédiatement après le deuxième chiffre, au même niveau, et être proportionnellement bien visible. Dans le cas d’un nombre décimal, le Groupe a estimé que celui-ci devrait être arrondi au dixième près (par exemple 3,5 t ou 7,8 t). S’il s’agissait d’un nombre entier, celui-ci devrait figurer sans séparateur décimal ni zéro (par exemple 7 t et non pas 7,00 t).

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



C, 9 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES OU ENSEMBLES DE VÉHICULES AYANT UNE LONGUEUR SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »

Le Groupe a relevé des divergences en ce qui concerne la casse (majuscule ou minuscule) du symbole « m » (certains pays employant l’alphabet cyrillique utilisaient un « M » majuscule), et le fait qu’un pays n’utilisait pas le symbole de camion. Le Groupe était d’avis que le symbole « m » minuscule devrait être placé juste après le chiffre de distance et non pas sous celui-ci, que les flèches devaient être remplacées par des pointes de flèches et que le chiffre figurant dans le signal prescrit dans la Convention devrait être de taille plus grande.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



C, 10 « INTERDICTION AUX VÉHICULES DE CIRCULER SANS MAINTENIR ENTRE EUX UN INTERVALLE D’AU MOINS ... MÈTRES »

Certains pays (la Finlande et la Suède, par exemple) placent le symbole « m » sous le chiffre et utilisaient une flèche.

Un pays (la Croatie) utilise un symbole associant un camion et une voiture particulière ; le Groupe a estimé que cette pratique n'était pas conforme à la Convention. Il est possible de limiter l'application de ce signal à un type de véhicule par l'utilisation d'un panneau additionnel.

Le Groupe a estimé que le symbole « m » devrait être placé après le chiffre (et non au-dessous).

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

C, 11 a « INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE »

Le Groupe a estimé que la plupart des pays utilisaient un signal conforme à la Convention. Certains pays (la Finlande, par exemple) utilisent un symbole où la barre oblique est inclinée de droite à gauche ; le Groupe a estimé que cette pratique n'était pas conforme à la Convention.

Certains pays (le Chili, par exemple) utilisent une flèche en équerre.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

C, 11 b « INTERDICTION DE TOURNER À DROITE »

Le Groupe a estimé que la plupart des pays utilisaient un signal conforme à la Convention. Dans certains pays (l'Autriche et la Suisse, par exemple), utilisent un symbole où la barre oblique est inclinée de gauche à droite ; le Groupe a estimé que cette pratique n'était pas conforme à la Convention.

Certains pays (le Chili, par exemple) utilisent un symbole « flèche » en équerre.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

C, 12 « INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR »

Le Groupe a estimé que la plupart des pays utilisaient un signal conforme à la Convention. Certains pays (les Pays-Bas, par exemple) omettent la barre oblique traversant le signal ; le Groupe a jugé que cette pratique n'était pas conforme à la Convention.

Certains pays (l'Ukraine, par exemple) utilisent une barre oblique rouge bordée d'un liseré blanc.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

C, 13 aa « INTERDICTION DE DÉPASSER »

Le Groupe a noté que certains pays (l’Autriche, la Lettonie, la République tchèque, la Slovaquie, la Suède et la Suisse) ajoutaient un trait horizontal pour représenter la chaussée.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

C, 13 ab « INTERDICTION DE DÉPASSER »

Le Groupe a noté qu’un pays (le Nigéria) plaçait les symboles de voiture l’un au-dessus de l’autre au lieu de les aligner horizontalement. Il a également noté qu’un autre pays (le Koweït) plaçait la barre oblique sur l’une des deux voitures plutôt qu’au milieu du signal.

Le Groupe a recommandé au Nigéria d’aligner les deux symboles de voiture et au Koweït de ne pas utiliser ce signal, d’autant qu’il utilisait également le signal C, 13 aa.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

C, 13 ba « DÉPASSEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient des symboles de véhicule différents de ceux qui étaient prévus dans la Convention. Un pays (la Slovaquie) utilise un symbole très étroit pour représenter le camion. D’autres (la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie) utilisent un symbole de camion qui ne ressemble pas à celui qui est prévu dans la Convention. Un pays (le Viet Nam) représente le véhicule vu de face, ce qui n’illustre pas une manœuvre de dépassement. Un autre (l’Ouzbékistan) n’aligne pas les symboles de véhicule horizontalement. Ici encore, certains pays ajoutent un trait horizontal pour représenter la chaussée.

Le Groupe a recommandé de ne pas faire figurer de ligne représentant la chaussée sur le signal. Il a également recommandé aux pays de prêter une attention plus grande aux détails du dessin et de veiller à ce que les symboles de véhicule ressemblent à ceux qui sont prévus dans la Convention.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	       

C, 13 bb « DÉPASSEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES »

Le Groupe a noté qu’un pays (le Koweït) plaçait la barre oblique sur le symbole du camion plutôt qu’au milieu du signal.

Le Groupe a recommandé au Koweït de ne pas utiliser ce signal, d'autant qu'il utilisait également le signal C, 13 ba. Au titre du paragraphe 2 a) de l'article 5 de la Convention, chaque Partie contractante ne devrait adopter que l'un de ces deux signaux.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	

C, 14 « VITESSE MAXIMALE LIMITÉE AU CHIFFRE INDIQUÉ »

Le Groupe a relevé des différences visuelles dans la largeur de la bordure circulaire rouge et la taille des chiffres, mais il a jugé que les caractéristiques essentielles du signal avaient été conservées.

Le Groupe a en outre remarqué qu'un pays (le Guyana) plaçait le signal C, 14 sur un panneau rectangulaire où figuraient également des inscriptions supplémentaires. Bien que cela soit autorisé par la Convention (art. 8, par. 3), le Groupe a estimé que le signal C, 14 ne devrait pas être placé sur des panneaux où figurent des inscriptions supplémentaires.

Le Groupe a également recommandé que le chiffre soit placé au centre du signal C, 14 de la Convention.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	

C, 15 « INTERDICTION DE FAIRE USAGE D'AVERTISSEURS SONORES »

Le Groupe a relevé des différences visuelles entre les symboles utilisés, mais il a jugé que les caractéristiques essentielles du signal avaient été conservées.

Certains pays (la Lettonie et l'Ukraine) ne font pas figurer la barre oblique sur le signal ; un pays (le Koweït) utilise une barre inclinée de droite à gauche. Le Groupe a estimé que ces deux caractéristiques n'étaient pas conformes à la Convention.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	

C, 16 « INTERDICTION DE PASSER SANS S'ARRÊTER »

Le Groupe a relevé des différences visuelles dans la largeur de la bordure circulaire rouge, mais il a estimé que les caractéristiques essentielles du signal avaient été conservées.

Le Groupe a noté qu'un pays (le Danemark) ajoutait au signal une mention « Stop », qui devrait être supprimée puisque la barre horizontale signifie justement « Stop ».

Le Groupe a recommandé à deux pays (la Belgique et les Pays-Bas) d'enregistrer le signal C, 16 portant la mention « douane », s'il existe, dans le Système de gestion de la signalisation routière.

Deux pays (la République tchèque et la Slovaquie) utilisent une fine ligne horizontale au lieu d'une barre horizontale noire. Le Groupe a estimé que cela n'était pas conforme à la Convention.

Signal de la Convention : | Exemples rencontrés dans les pays :



C, 17 a « FIN DE TOUTES LES INTERDICTIONS LOCALES IMPOSÉES AUX VÉHICULES EN MOUVEMENT »

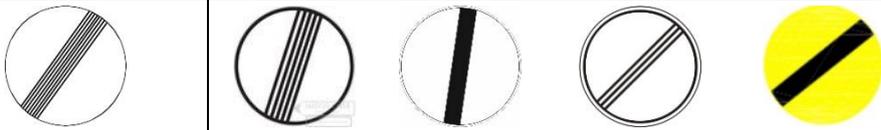
Le Groupe a relevé bon nombre de différences visuelles dans la largeur et le type de la bande noire ou gris foncé ou des lignes grises parallèles inclinées de droite à gauche. Il a estimé que toutes les Parties contractantes devraient utiliser la bande noire ou gris foncé ou une bande composée de lignes parallèles noires ou grises inclinées de droite à gauche.

Le Groupe était d'avis que les Parties contractantes devraient veiller davantage à ce que l'angle d'inclinaison de la bande ou des lignes parallèles soit conforme à la Convention.

Le Groupe a proposé de modifier le point 8 a) de la section C de l'annexe 1 de la Convention comme suit :

« Pour indiquer le point où toutes les interdictions notifiées par des signaux d'interdiction pour des véhicules en mouvement cessent d'être valables, il sera employé le signal C, 17 a « FIN DE TOUTES LES INTERDICTIONS LOCALES IMPOSÉES AUX VÉHICULES EN MOUVEMENT ». Ce signal sera circulaire, à fond blanc ou jaune, ~~sans~~ ~~bordure ou avec un simple~~ **avec de préférence un listel noir**, et comportera une bande ~~oblique diagonale noire ou, de préférence, une série de traits noirs parallèles formant une bande,~~ **incliné de haut en bas en partant de la droite, qui pourra être noire ou gris foncé ou, de préférence, formée de lignes parallèles noires ou grises formant une bande du type sus-indiqué.** ».

Signal de la Convention : | Exemples rencontrés dans les pays :



C, 17 b « FIN DE LA LIMITATION DE VITESSE », C, 17 c « FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER » et C, 17 d « FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER POUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES »

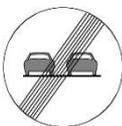
Le Groupe a estimé que ce qu'il avait dit au sujet du type, de la largeur et de l'angle d'inclinaison de la bande noire du signal C, 17 a s'appliquait également au signal C, 17 b.

Le Groupe a noté de nombreuses différences visuelles concernant le type de chiffres utilisés par les Parties contractantes et a recommandé que tous les chiffres et symboles soient gris clair, plutôt que noirs ou blancs. Il a également recommandé que la bande diagonale composée de lignes parallèles traverse les deux chiffres. La bande diagonale peut s'interrompre à l'emplacement des chiffres.

Le Groupe a noté qu'un pays (le Viet Nam) avait ajouté un listel bleu au signal C, 17 b, ce qui n'est pas jugé conforme à la Convention.

Le Groupe a proposé de modifier le point 8 b) de la section C de l'annexe 1 de la Convention comme suit :

« Le point auquel une interdiction ou une restriction imposée à des véhicules en mouvement par un signal cesse de s'appliquer doit être indiqué au moyen du signal C, 17 b "FIN DE LA LIMITATION DE VITESSE", du signal C, 17 c "FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER" ou du signal C, 17 d "FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER POUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES". Ces signaux doivent être analogues au signal C, 17 a, mais doivent comporter, en gris clair, le symbole de l'interdiction ou de la restriction qui prend fin. **La bande diagonale oblique peut être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole en gris ; si tel n'est pas le cas, elle devra être placée au-dessus du symbole.** ».

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :				
					
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :				
					
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :				
					

C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT » et C, 19 « ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS »

Le Groupe a relevé des différences visuelles dans la largeur de la bordure circulaire rouge (également par rapport à la largeur de la barre oblique) et dans la nuance de bleu, ainsi que dans l'utilisation d'un intervalle blanc à l'intérieur du signal et d'un listel blanc autour de ce dernier (visant essentiellement à mieux distinguer les couleurs utilisées dans le signal, entre elles et par rapport à l'environnement visuel du panneau). Il a estimé que les caractéristiques essentielles du signal avaient été conservées.

Le Groupe a noté qu'un pays (l'Ouzbékistan) sépare la ou les barres obliques rouges de la bordure rouge du signal.

Le Groupe a recommandé de modifier le texte de la Convention, section C, II. Descriptions, point 9, comme suit :

- a) ii) Le signal C, 18 peut être remplacé par un signal circulaire à bordure rouge et barre ~~transversale~~ **oblique** rouge **incliné de haut en bas en partant de la gauche**, portant en noir sur fond blanc ou jaune la lettre ou l'idéogramme qui désigne le stationnement dans l'État intéressé ;
- a) iii) Des inscriptions dans ~~une plaque~~ **un panneau** additionnelle apposée au-dessous du signal peuvent restreindre la portée de l'interdiction en indiquant, selon le cas.

Les jours de la semaine ou du mois ou les heures de la journée pendant lesquels l'interdiction s'applique.

La durée au-delà de laquelle le signal C, 18 interdit le stationnement ou la durée au-delà de laquelle le signal C, 19 interdit l'arrêt et le stationnement.

Les exceptions concernant certaines catégories d’usagers de la route.

...

- a) iv) L’inscription concernant la durée au-delà de laquelle le stationnement ou l’arrêt est interdit peut, au lieu d’être portée dans ~~une plaque un~~ **panneau** additionnelle, être apposée dans la partie inférieure du cercle rouge du signal. ».

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

C, 20 a et C, 20 b « STATIONNEMENT ALTERNÉ »

Le Groupe a relevé des différences visuelles dans la largeur de la bordure circulaire rouge, la longueur et la largeur des chiffres I et II (symboles représentant respectivement les jours impairs et les jours pairs), la nuance de bleu et l’utilisation d’un intervalle blanc à l’intérieur du signal et d’un listel blanc autour de ce dernier. Il a considéré que les caractéristiques essentielles du signal avaient été conservées.

Le Groupe a noté qu’un pays (l’Ouzbékistan) sépareit la ou les barres obliques rouges de la bordure rouge du signal.

Le Groupe a remarqué que certains pays (la Belgique et la France) qui n’utilisaient pas les chiffres I et II pour indiquer la période d’alternance ne plaçaient pas de trait d’union entre les nombres indiquant les jours du mois (par exemple 16 31 et 16.31).

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

Observation générale concernant la catégorie D

Le Groupe a noté que de nombreux pays utilisaient un listel blanc afin d’accroître la visibilité du signal.

D, 1 a « DIRECTION OBLIGATOIRE » (directions gauche, droite, tout droit, etc.)

Le Groupe a relevé des différences mineures en ce qui concerne la forme des têtes et queues de flèche, les proportions représentées par la flèche sur le signal et la présence ou l’absence de listel blanc. Cependant, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention. Le Groupe a recommandé toutefois aux Parties contractantes d’accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier à la forme de la tête de flèche (en l’élargissant afin d’améliorer la lisibilité). Les flèches employées dans une même catégorie de signaux devraient avoir la même largeur. La queue de la flèche ne devrait pas toucher le bord du signal.

En outre, s'agissant des signaux indiquant un virage à gauche ou à droite, il a été constaté que des flèches de courbures différentes étaient employées. Tout en estimant que ces signaux étaient conformes à la Convention, le Groupe a recommandé aux Parties contractantes de veiller à ce que le point de courbure de la flèche soit situé près du centre du signal.

Le Groupe a recommandé que chaque signal soit désigné par un code qui lui soit propre et a prié le Nigéria et la Suisse de faire une proposition à cette fin (y compris pour les signaux D, 2, et en étudiant la possibilité d'inclure dans la Convention les variantes du signal D, 2 permettant d'indiquer la direction droite ou gauche).

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	    340
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

D, 2 « CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE »

Le Groupe a relevé des différences mineures en ce qui concerne la forme des têtes et queues de flèche, les proportions représentées par la flèche sur le signal, et la présence ou l'absence de listel blanc. Néanmoins, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention. Le Groupe a toutefois recommandé aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier à la forme de la pointe de flèche (en l'élargissant afin d'améliorer la lisibilité). La queue de la flèche ne devrait pas toucher le bord du signal.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   346 

D, 3 « INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE »

Le Groupe a relevé des divergences mineures en ce qui concerne la forme des têtes et queues de flèche, les proportions représentées par la flèche sur le signal et la présence ou l'absence de listel blanc. Néanmoins, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention.

Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en élargissant les têtes de flèches.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



D, 4 « PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE »

Le Groupe a relevé des divergences mineures en ce qui concerne le symbole et la présence ou l'absence de listel blanc. Néanmoins, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention. Le Groupe a toutefois recommandé de simplifier le symbole afin de le rendre plus lisible.

Le Groupe a prié le Viet Nam de rectifier son entrée.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



D, 5 « CHEMIN OBLIGATOIRE POUR PIÉTONS »

Le Groupe a relevé des divergences en ce qui concerne le symbole (présence de deux silhouettes ou d'une seule) et la présence ou l'absence de listel blanc. Il a considéré que les symboles montrant une seule silhouette n'étaient pas conformes à la Convention.

Le Groupe a recommandé de simplifier le symbole afin de le rendre plus lisible. Il a décidé de passer en revue les symboles de piéton utilisés pour toutes les catégories de signaux et il a invité le Koweït à faire part de ses conclusions sur la question à la prochaine session.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



D, 6 « CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CAVALIERS »

Le Groupe a relevé des divergences mineures en ce qui concerne le symbole et la présence ou l'absence de listel blanc. Néanmoins, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



D, 7 « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE »

En ce qui concerne le signal figurant dans la Convention, le Groupe a convenu que le nombre devrait être mieux centré et qu'il devrait y avoir un espace suffisant entre les chiffres.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  



D, 8 « FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE »

En ce qui concerne le signal figurant dans la Convention, le Groupe a convenu que le nombre devrait être mieux centré et qu'il devrait y avoir un espace suffisant entre les chiffres.

Le Groupe a convenu qu'il n'était pas conforme à la Convention de laisser un espace excessif entre les chiffres (comme la République tchèque, par exemple) ; en outre, la barre rouge oblique devrait passer devant les chiffres et non pas derrière.

Le Groupe a recommandé de modifier la définition du signal D, 8 comme suit :

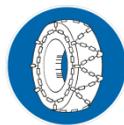
« Le signal D, 8 "FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE" signifie que la vitesse minimale obligatoire imposée par le signal D, 7 prend fin. Le signal D, 8 doit être identique au signal D, 7, si ce n'est qu'il doit être barré par une **barre-bande rouge oblique diagonale ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une bande inclinée de droite à gauche inclinée de haut en bas en partant de la gauche. La bande rouge diagonale doit être séparée par un listel blanc du fond bleu. La bande diagonale peut s'interrompre au-dessus du chiffre indiquant la vitesse. Si tel n'est pas le cas, la bande rouge diagonale doit passer au-dessus du chiffre.** ».

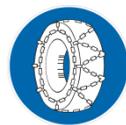
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  



D, 9 « CHAÎNES À NEIGE OBLIGATOIRES »

Le Groupe a relevé des divergences dans la représentation du symbole, mais qui restaient conformes à la Convention. Il a recommandé à plusieurs pays (le Monténégro, la République tchèque et la Serbie) d'utiliser un trait noir plus large pour représenter les chaînes sur le pneumatique.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  



D, 10 a, D, 10 b et D, 10 c « DIRECTION OBLIGATOIRE POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES »

Le Groupe a noté que les pays utilisaient différentes couleurs (jaune, orange et rouge) pour les symboles représentant des véhicules transportant des marchandises dangereuses. Il a recommandé que la couleur utilisée soit l'orange (conformément au symbole prescrit dans la Convention), avec un listel intérieur noir. Le symbole devrait représenter la face arrière du camion et être placé dans la partie supérieure du signal.

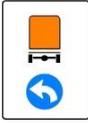
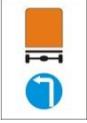
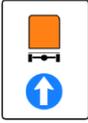
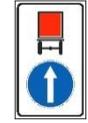
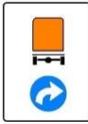
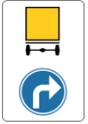
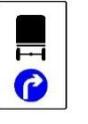
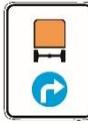
Le Groupe a jugé que les pays utilisant un symbole autre que la face arrière d'un camion de couleur orange pour représenter les véhicules transportant des marchandises dangereuses n'étaient pas en conformité avec la Convention.

Certains pays (l'Albanie, par exemple) plaçaient le symbole de camion et le signal de direction dans l'ordre inverse, ce que le Groupe considérait comme non conforme à la Convention.

Certains pays utilisaient un signal de direction incorrect en ce qui concerne le signal D, 10 a (par exemple la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Lituanie, le Monténégro, la Pologne et la Serbie), le signal D, 10 b (par exemple la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, l'Italie, la Pologne et la Suède) et le signal D, 10 c (par exemple la Hongrie, la Lituanie, la Serbie et la Suède).

Le Groupe a noté que les symboles utilisés dans les signaux C, 3 m et C, 3 n de l'Accord européen pourraient être utilisés dans les signaux D, 10. Il a demandé au secrétariat de se concerter avec le secrétariat du WP.15 afin de déterminer si cela était souhaitable et de rendre compte de cette concertation à la prochaine session. Si cette solution était jugée souhaitable et justifiée, le Groupe proposerait de réviser la définition et les exemples des signaux D, 10 figurant dans la Convention.

Le Groupe a noté que la Grèce utilisait le signal E associé au symbole C, 3 n au lieu du signal D, 10 approprié, ainsi que des flèches au lieu des signaux D, 1 a appropriés, ce qui n'était pas jugé conforme à la Convention.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

D, 11 a et D, 11 b

Le Groupe a recommandé que les symboles des signaux D, 4 et D, 5 soient reproduits exactement dans le signal D, 11 (s'agissant, par exemple, de l'orientation du symbole de bicyclette). La forme définitive des symboles sera déterminée lors d'une session ultérieure.

Le Groupe a relevé que dans certains pays (la Pologne, par exemple), les symboles figurant sur le signal D, 11 b étaient séparés par un trait blanc horizontal. Il a noté que lorsqu'une voie ou un sentier était divisé (par des moyens matériels ou des marquages) en deux parties réservées à différents usagers, le signal D, 11 a devrait être composé des symboles correspondants juxtaposés et séparés par un trait vertical médian. Si la voie ou le sentier ne comportait aucune séparation (par des moyens matériels ou des marquages), les symboles devraient être superposés, sans trait de séparation.

Le Groupe a convenu que l'utilisation d'un trait blanc horizontal n'était pas conforme à la Convention.

Le Danemark et le Koweït ont été priés de rectifier leur signal en conséquence.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

Observation générale concernant la catégorie E

Le Groupe a noté que de nombreux pays employaient un listel blanc afin d'accroître la visibilité du signal.

Le Groupe a recommandé de réviser la définition des signaux de la catégorie E (sect. E, SIGNAUX DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES, Caractéristiques générales et symboles) de sorte qu'elle se lise comme suit :

« Les signaux de prescriptions particulières sont généralement carrés ou circulaires, à fond sombre avec un symbole ou une inscription de couleur claire, ou à fond clair avec un symbole ou une inscription de couleur foncée. ».

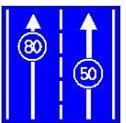
Note du secrétariat : S'applique à tous les signaux E ou uniquement aux signaux de prescriptions particulières E, 1 a, E, 1 b et E, 1 c.

E, 1 a « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT À DIFFÉRENTES VOIES »

L'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, la Hongrie, le Monténégro, l'Ouzbékistan, la République de Moldova et l'Ukraine utilisaient à tort des signaux de type E, 1 b au lieu du signal E, 1 a.

De nombreux pays utilisent des marques routières (ligne discontinue) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés ne comportent pas de marques routières telles que des lignes discontinues, étant donné que les flèches indiquaient des « voies ».

Le Groupe a recommandé qu'un signal D, 7 assorti d'un listel blanc soit utilisé pour le signal E, 1 a.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

E, 1 b « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT À UNE VOIE »

L'Albanie, la Croatie et la Grèce employaient à tort des signaux de type E, 1 a au lieu du signal E, 1 b.

De nombreux pays utilisent des marques routières (ligne discontinue) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés n'incluent pas de marques routières telles que des lignes discontinues, étant donné que les flèches indiquaient des « voies ».

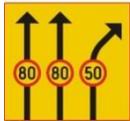
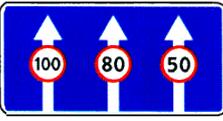
Le Groupe a recommandé qu'un signal D, 7 assorti d'un listel blanc soit utilisé pour le signal E, 1 b.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	 

E, 1 c « VITESSES DIFFÉRENTES S’APPLIQUANT À DIFFÉRENTES VOIES »

L’Azerbaïdjan utilisait un modèle incorrect pour le signal E, 1 c (signal « accès interdit aux camions » au lieu du signal de limitation de vitesse).

Le Groupe a recommandé que le signal E, 1 c soit amélioré en plaçant le signal C, 14 sur les flèches et en ajoutant un listel blanc.

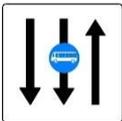
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

E, 2 a « SIGNAUX INDIQUANT LA VOIE RÉSERVÉE AUX SERVICES RÉGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN »

L’article 26 bis, paragraphe 2, section E, sous-section II, point 2, et les reproductions des signaux E, 2 a et E, 2 b à l’annexe 3 ne semblent pas cohérents et ne définissent donc pas clairement les signaux E, 2 a et E, 2 b.

Plusieurs pays (l’Azerbaïdjan, la Belgique, la Croatie, la Lettonie, le Luxembourg, le Monténégro et l’Ukraine) utilisent pour le signal E, 2 a des exemples qui ne correspondent pas aux exemples de la Convention.

De nombreux pays utilisent des marques routières (ligne discontinue ou continue) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés n’incluent pas de marques routières, étant donné que les flèches indiquaient les « voies ».

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

E, 2 b « SIGNAUX INDIQUANT LA VOIE RÉSERVÉE AUX SERVICES RÉGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN »

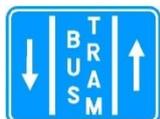
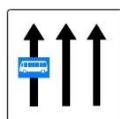
L’article 26 bis, paragraphe 2, section E, sous-section II, point 2, et les reproductions des signaux E, 2 a et E, 2 b à l’annexe 3 ne semblent pas cohérents et ne définissent donc pas clairement des signaux E, 2 a et E, 2 b.

Plusieurs pays (la Belgique, la Croatie, la Finlande, la Lettonie, le Monténégro, la Pologne et l’Ukraine) emploient pour le signal E, 2 b des exemples qui ne correspondent pas aux exemples de la Convention.

De nombreux pays utilisent des marques routières (ligne discontinue ou continue) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés n’incluent pas de marques routières, étant donné que les flèches indiquaient les « voies ».

Le Groupe a relevé une erreur d’orthographe au paragraphe 2 de l’article 26 bis, dans le texte anglais de la Convention. La deuxième phrase devrait se lire comme suit : « The sign indicating such a lane... ».

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



E, 3 a « SENS UNIQUE »

Le Groupe a relevé des différences mineures en ce qui concerne la forme des têtes et queues de flèche et les proportions représentées par la flèche sur le signal. Il a recommandé aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier à la forme de la pointe de flèche (en l'élargissant afin d'améliorer la lisibilité). La queue de la flèche ne devait pas toucher le bord du signal.

Certains pays (par exemple la Suède) utilisent un panneau de forme rectangulaire pour ce signal.

Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en élargissant la tête de flèche.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



E, 3 b « SENS UNIQUE »

Le Groupe a relevé des différences mineures en ce qui concerne la forme des têtes et queues de flèche et les proportions représentées par la flèche sur le signal. Il a recommandé aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier à la forme de la pointe de flèche (en l'élargissant afin d'améliorer la lisibilité). La queue de la flèche ne devait pas toucher le bord du signal.

Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en élargissant la tête de flèche.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :

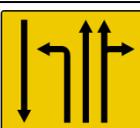
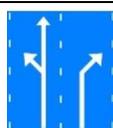


E, 4 « PRÉSELECTION »

Tous les signaux sont en conformité avec la Convention car ils représentent des exemples. Toutefois, la Convention, à la section E, sous-section II, point 4, n'est pas très claire. Le Groupe a estimé que le signal de la Convention, comme reproduit à l'annexe 3, ne devrait pas inclure les lignes discontinues de droite et de gauche représentant les marques routières. L'utilisation de marques routières (lignes discontinues) entre les voies est facultative.

Le signal E, 4 devrait être placé immédiatement après le signal E, 2 b.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



E, 5 a « AUTOROUTE »

Tous les signaux sont en conformité avec la Convention. Un pays (le Nigéria) a été prié de reclasser son signal dans la section « Signaux hors Convention ».

Le Groupe a recommandé aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier afin d'éviter que le symbole ne touche le bord du signal pour des raisons de lisibilité.

Le Groupe a décidé d'inclure dans le point traitant des caractéristiques générales et symboles (sect. E, point I) une dérogation relative aux signaux E, 5 et E, 6 autorisant l'utilisation d'un fond bleu ou vert.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :

**E, 5 b « FIN D'AUTOROUTE »**

Le signal du Koweït est traversé par une barre oblique partant du bord supérieur gauche et aboutissant au bord inférieur droit. Le Groupe a noté que la Convention ne spécifie pas la position de la barre oblique pour le signal E, 5 b. Toutefois, pour tous les autres signaux de réglementation de la section E, la barre oblique est inclinée de droite à gauche.

Le signal E, 5 b des Pays-Bas comporte une barre oblique rouge avec listel blanc.

Le Groupe a recommandé de modifier la définition du signal E, 5 b (annexe 1, sect. E, point II.5), comme suit : d) Il doit avoir un fond bleu ou vert **et comporter un symbole de couleur claire. Le signal E, 5 b « FIN D'AUTOROUTE » doit être identique au signal E, 5 a, si ce n'est qu'il doit être barré par une bande rouge diagonale ou, de préférence, des lignes rouges parallèles allant de droite à gauche. La bande rouge diagonale doit être bordée d'un listel blanc pour bien se détacher du fond bleu ou vert. La bande diagonale peut soit être interrompue au-dessus du symbole soit le recouvrir.**

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :

**E, 6 a « ROUTE POUR AUTOMOBILES »**

Le Groupe a noté que dans certains cas (la Lettonie) le symbole d'automobile n'est pas centré au milieu du signal. Certains pays (la Belgique et les Pays-Bas) utilisent un listel blanc. Tous les signaux sont jugés conformes à la Convention.

Le Groupe a décidé que le titre 6 (sous-section II de la section E) et la description du signal E, 6 a devraient être évalués. L'Accord européen devra être révisé en conséquence, si nécessaire.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



E, 6 b « FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES »

Le Groupe a noté que dans certains cas (la Lettonie) le symbole « automobile » n'est pas placé au milieu du signal. Certains pays (la Belgique et les Pays-Bas) utilisent un listel blanc. Tous les signaux sont jugés conformes à la Convention.

Le Groupe a recommandé de modifier la définition du signal E, 6 b (annexe 1, section E.II.6) comme suit :

- Nouveau point b) :

Le signal E, 6 b, « FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES » est placé au point où ces règles cessent de s'appliquer.

Le point b) devient le point c).

- Nouveau point d) :

Ces signaux ont un fond bleu ou vert **et portent un symbole de couleur claire. Le signal E, 6 b, « FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES » doit être identique au signal E, 6 a, si ce n'est qu'il doit être barré par une bande diagonale rouge ou, de préférence, des lignes parallèles rouges formant une bande inclinée de haut en bas en partant de la droite. La bande diagonale rouge est bordée d'un listel blanc pour bien se détacher du fond bleu ou vert. La bande diagonale peut soit être interrompue au-dessus du symbole soit le recouvrir. ».**

Signal de la Convention : | Exemples rencontrés dans les pays :



E, 7 a, E, 7 b, E, 7 c, E, 7 d, E, 8 a, E, 8 b, E, 8 c et E, 8 d « SIGNAUX INDIQUANT L'ENTRÉE ET LA FIN D'UNE AGGLOMÉRATION » (observation générale)

Le Groupe a eu une discussion approfondie sur la relation entre les signaux E, 7 et E, 8 et les signaux de localisation (comme définis à l'article 18). Certains pays (la Fédération de Russie, la Finlande et la Suède, par exemple) ont fait savoir au Groupe qu'ils utilisaient un signal ressemblant aux signaux E, 7 a ou E, 7 d (comme reproduits à l'annexe 3) en tant que « signaux de localisation ». Le Groupe a convenu que l'utilisation d'un signal ressemblant aux signaux E, 7 a ou E, 7 d comme « signaux de localisation » est en contradiction avec l'article 18. Toutefois, le Groupe a estimé que l'on ne pouvait pas faire en sorte que les « signaux de localisation » soient absolument distincts des signaux E, 7 a ou E, 7 d (comme prescrit par l'article 18).

Le Groupe a en outre relevé des divergences entre les signaux.

Le Groupe a en outre recommandé de modifier l'annexe 1, section E, point II.7, Signaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération comme suit :

- Le signal indiquant l'entrée d'une agglomération ~~porte le nom de l'agglomération ou, de préférence, présente~~ le symbole représentant la silhouette d'une agglomération ~~ou les deux à la fois le nom de l'agglomération en plus du symbole~~. Les signaux E, 7a ; et E, 7b, ~~et E, 7c et E, 7d~~ sont des exemples de signaux indiquant l'entrée d'une agglomération.
- Le signal indiquant la fin d'une agglomération doit être identique au signal indiquant l'entrée de cette agglomération, si ce n'est qu'il doit être barré par une ~~bare~~ bande oblique diagonale rouge ou, de préférence, des lignes parallèles rouges formant une bande inclinée de haut en bas en partant de la droite. Cette bande diagonale peut soit être interrompue, soit être placée au-dessus du nom de l'agglomération ou de son symbole ou des deux à la fois. Les signaux E, 8 a ~~et~~ E, 8 b ; ~~E, 8 c et E, 8 d~~ sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une agglomération. ~~La bande diagonale rouge est bordée d'un listel blanc sur le signal E, 8 d, pour qu'elle se détache bien du fond bleu.~~

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ces signaux peuvent être placés au revers des signaux de localisation d'une agglomération.

- c) ~~Les signaux visés par le présent paragraphe sont utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 bis de la Convention. Ils notifient aux usagers de la route que la réglementation générale régissant la circulation dans les agglomérations sur le territoire de l'État est celle qui est applicable à partir du signal indiquant le début d'une agglomération jusqu'au signal en indiquant la fin, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections des routes de l'agglomération. Toutefois, le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalée par le signal B, 3. Les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de la sous-section I de la section G s'appliquent à ces signaux¹².~~

Le Groupe a également décidé de modifier l'Accord européen, annexe 1, point 22, paragraphe 7, alinéa b) comme suit :

- « b) ~~Le signal indiquant la fin d'une agglomération est identique sauf qu'il est traversé par une barre oblique de couleur rouge ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche.~~

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	     
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

Recommandations générales s'appliquant aux signaux E, 9 a à E, 10 d « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a recommandé de modifier le texte du point 8 a) i) de la section E de l'annexe 1 comme suit :

« Pour indiquer qu'un signal s'applique à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale), le signal est représenté sur un panneau rectangulaire à fond clair. Le mot "ZONE" ou l'équivalent dans la langue du pays intéressé figure sur le panneau au-dessus ou au-dessous du signal. Des informations précises sur les restrictions, interdictions ou obligations transmises par le signal pourront figurer sur le panneau, au-dessous du signal, ou sur un panneau additionnel. ».

Aucun consensus ne s'est dégagé quant à cette proposition de modification.

Le Groupe a recommandé que, si la version électronique de la Convention (e-CoRSS) était élaborée, les images de toutes les options/combinaisons de signaux (par exemple un signal avec un panneau additionnel) soient reproduites.

Le Groupe a en outre recommandé de modifier l'annexe 1, section E, point II.8, b) Fin de zone, comme suit :

- « i) Pour indiquer la fin d'une zone dans laquelle un signal a une validité zonale, on peut utiliser le même panneau de forme rectangulaire que celui placé à l'entrée de la zone, si ce n'est qu'il est de couleur grise sur un fond de couleur claire. Une bande diagonale de couleur noire ou ~~gris foncé~~, **de préférence**, des lignes parallèles de couleur ~~grise ou~~ noire inclinées de haut en bas en partant de la droite. **La bande diagonale peut soit être interrompue au-dessus du symbole de couleur grise soit le recouvrir.** ».

Le Groupe a recommandé de modifier le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention et les points 7 et 4 de l'annexe de l'Accord européen comme suit :

« Rien dans la présente Convention n'interdit d'ajouter, ~~principalement~~ pour faciliter l'interprétation des signaux, une inscription dans un panneau ~~rectangulaire~~ **additionnel** ; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription. » (Convention).

« Pendant la période transitoire de dix ans indiquée au point 4 de la présente annexe, ~~ainsi qu'ensuite dans des circonstances exceptionnelles~~ pour faciliter l'interprétation des signaux, il peut être ajouté une inscription dans un panneau ~~rectangulaire~~ **additionnel** ; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription. » (Accord européen, point 7).

« Tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au système défini à la Convention et au présent Accord sera remplacé **par une Partie contractante** dans les dix ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord **sur son territoire**. Au cours de cette période, et afin d'habituer les usagers de la route au système défini à la Convention et au présent Accord, les signaux, symboles et inscriptions antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux prévus à la Convention et au présent Accord. » (Accord européen, point 4).

Le Groupe est convenu de se pencher sur l'utilisation de panneaux rectangulaires ou d'autres solutions pour avertir les usagers de la route de la présence de chantiers temporaires (voir art. 31) ou de modifications permanentes de l'infrastructure routière dans le cadre de la Convention de 1968, et de mieux préciser le sens de l'expression « circonstances exceptionnelles » (Accord européen, point 7).

E, 9 a et E, 9 b « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a noté que tous les signaux étaient conformes à la Convention, sauf dans un pays (l'Autriche), où l'inscription « Zone » avait été modifiée sur le signal E, 9 b. Le Groupe a prié l'Albanie et la Suisse d'ajouter un signal à validité zonale approprié dans le Système de gestion de la signalisation routière.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :				
					
					

E, 9 c « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a noté que tous les signaux étaient conformes à la Convention. Il a prié l’Albanie, le Danemark, le Monténégro, la République de Moldova, la République tchèque et la Suisse d’ajouter un signal à validité zonale approprié dans le Système de gestion de la signalisation routière.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :				
					

E, 9 d « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a noté que tous les signaux étaient conformes à la Convention. Il a prié le Danemark d’ajouter un signal à validité zonale approprié dans le Système de gestion de la signalisation routière.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :				
					

E, 10 a « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a noté que certains pays (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro, la République islamique d’Iran et l’Ukraine) n’utilisaient pas la couleur grise sur un panneau rectangulaire, ce qui n’était pas conforme à la Convention.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :				
					

E, 10 b « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a noté que certains pays (la Croatie, le Monténégro et la République islamique d’Iran) n’utilisaient pas la couleur grise sur un panneau rectangulaire, ce qui n’était pas conforme à la Convention.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :				
					

E, 10 c « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a noté que certains pays (la Grèce et l'Ukraine) n'utilisaient pas la couleur grise sur un panneau rectangulaire et qu'un pays (Pologne) utilisait une bande/barre diagonale de couleur rouge au lieu de grise. Le Groupe a prié le Danemark d'ajouter un signal à validité zonale approprié dans le Système de gestion de la signalisation routière.

Le Groupe a recommandé que, lorsque la version électronique de la Convention serait élaborée, l'image prescrite par la Convention pour le signal E, 10 c fasse figurer le symbole « P » dans un cadre de forme carrée.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



E, 10 d « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a noté que certains pays (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro et la République islamique d'Iran) n'utilisaient pas la couleur grise sur un panneau rectangulaire. Un pays (la France) utilisait la mention « Fin de zone » au lieu de « Zone ». Un pays (l'Italie) n'utilisait pas la couleur grise et la bande/barre diagonale ne traversait pas l'ensemble du signal E, 10 d. Dans un pays (l'Ukraine), la bande/barre diagonale ne traversait pas l'ensemble du signal E, 10 d. Tous ces signaux n'étaient pas conformes à la Convention.

Le Groupe a prié le Danemark d'ajouter un signal à validité zonale approprié dans le Système de gestion de la signalisation routière.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



E, 11 a « TUNNEL » et E, 11 b « FIN DE TUNNEL »

Le Groupe a noté que les pays utilisaient différentes variantes des signaux E, 11 a et E, 11 b. À son avis, cela s'explique par le fait que la reproduction (l'image) de ces signaux ne correspond pas à la description des caractéristiques générales des signaux de la section E. Certains pays (le Chili, le Monténégro, la République de Moldova et l'Ukraine) font figurer le symbole du tunnel sur les signaux d'avertissement de danger de la section A.

Le Groupe a estimé que le symbole de tunnel devrait être modifié et éventuellement aligné sur celui qui est utilisé par l'Italie, par exemple, et que le fond devrait présenter les caractéristiques générales des signaux de la section E.

Le Groupe a recommandé de modifier l'annexe 1, section E, point II.9 c), comme suit :

- a) Le signal E, 11a « TUNNEL » désigne un tronçon de route qui passe dans un tunnel et sur lequel s'appliquent des règles particulières. Il est placé à l'endroit à partir duquel ces règles s'appliquent. **Il doit être utilisé pour les tunnels de 1 000 m et plus et dans les cas prévus par la législation nationale. Pour les tunnels de 1000 m et plus, la longueur doit être inscrite soit dans la partie inférieure du signal, soit sur un panneau additionnel tel que décrit au paragraphe 2 b) de la section H. Le nom du tunnel peut être indiqué sur un panneau additionnel ou sur le signal même y compris dans la partie inférieure du signal ou sur un panneau additionnel, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente Convention;**

- b) Pour avertir les usagers à l'avance, le signal E, 11a peut en plus être placé à une distance adéquate avant l'endroit où les règles particulières s'appliquent ; ce signal doit porter, soit dans sa partie inférieure, soit ~~sur un panneau additionnel H, 1 tel que décrit à~~ **conformément au paragraphe 2 a) de la section H de la présente annexe, la mention de la distance entre son point d'implantation et l'endroit à partir duquel ces règles particulières s'appliquent ;**
- c) Un signal E, 11b « FIN DE TUNNEL » peut être placé à l'endroit à partir duquel les règles particulières ne s'appliquent plus. **Le signal « FIN DE TUNNEL doit être identique au signal « TUNNEL », si ce n'est qu'il doit être barré par une bande rouge diagonale ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une bande inclinée de droite à gauche. La bande rouge diagonale se détachera du fond bleu par un listel blanc. La bande diagonale peut être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole. Si tel n'est pas le cas, elle devra être placée au-dessus du symbole.**

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :				
					
					

E, 12 a, E, 12 b et E, 12 c « PASSAGE POUR PIÉTONS »

Le Groupe a noté que la plupart des pays utilisaient une silhouette humaine et un passage pour piétons à bandes parallèles, ce qui ne semble pas conforme à la Convention. Seuls quelques pays (l'Autriche, la Belgique, la Grèce, le Koweït et le Viet Nam) utilisent le symbole A, 12 a.

Le Groupe a recommandé qu'un nouveau symbole (A, 12 c) comprenant une silhouette humaine et un passage pour piétons à bandes parallèles soit ajouté au symbole existant dans la Convention, et que ce nouveau symbole soit utilisé de préférence aux autres.

Le Groupe a également recommandé d'utiliser la silhouette de piéton existante du signal E, 12 c pour remplacer le symbole du signal E, 12 a (conformément aux recommandations générales, dans lesquelles le groupe a recommandé d'appliquer une approche schématique, c'est-à-dire d'éliminer autant que possible les détails tels que les couvre-chefs et les vêtements, pour tous les symboles utilisés dans les signaux régis par la Convention de 1968, afin de favoriser une compréhension universelle des signaux routiers dans le monde entier).

Le Groupe a recommandé de retirer les signaux E, 12 b et E, 12 c de la Convention (recommandation à revoir).

10. Signal « PASSAGE POUR PIÉTONS »⁵²

- a) Le signal E, 12 a « PASSAGE POUR PIÉTONS » est employé pour indiquer aux piétons et aux conducteurs l'aplomb d'un passage pour piétons. Le fond du panneau est de couleur bleue ou noire, le triangle est blanc ou jaune et le symbole est noir ou bleu foncé ; le symbole est le symbole A, 12 ;
- b) Toutefois, le signal E, 12 b, en forme de pentagone irrégulier à fond bleu et symbole blanc, ou le signal E, 12 c à fond foncé et symbole blanc pourront aussi être utilisés ;

c) Les signaux E, 12a, E, 12b ou E, 12c sont placés aux passages pour piétons lorsque les autorités compétentes l'estiment utile.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	Aucun
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	

E, 13 a « HÔPITAL »

Le Groupe a noté qu'un pays (République islamique d'Iran) utilisait plus d'une couleur (bleu et blanc) pour le fond du signal et qu'il utilisait une couleur différente (noir) pour la lettre « H » (alors que la couleur utilisée dans la Convention est le blanc).

Le Groupe a également noté que certains pays (Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro et Serbie) ajoutaient un mot signifiant « hôpital » dans leur langue nationale.

En outre, le Groupe a fait observer que certains signaux devraient être retirés de la section E, 13 a du Système de gestion de la signalisation routière, parce qu'ils ne devraient figurer que dans la section E, 13 b (Lituanie et Ouzbékistan).

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

E, 13 b « HÔPITAL »

Le Groupe a noté que plusieurs pays (Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, République de Moldova, République islamique d'Iran et Ukraine) avaient reproduit par erreur un signal de type F. Il a demandé que ces signaux soient replacés dans la catégorie F.

Le Groupe a recommandé de remplacer le symbole de lit utilisé dans le signal E, 13 b par celui qui est utilisé, par exemple, par la Fédération de Russie.

Un pays (Nigéria) utilise un fond vert pour le signal E, 13 b, ce qui n'est pas conforme à la Convention.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

E, 14 a « PARCAGE »

Tous les pays utilisent le même dessin, conformément à la Convention. Il n'y a que des différences minimales par rapport au symbole et à la nuance du fond bleu utilisés dans la Convention. Un pays (le Nigéria) utilise un fond vert foncé.

Le Groupe a recommandé d'utiliser la lettre P pour indiquer les emplacements de parcage, de préférence à d'autres lettres (et obligatoirement dans le cas des Parties contractantes à l'Accord européen). Il est cependant conscient que l'emploi de la lettre E est répandu sur d'autres continents.

Signal de la Convention : | Exemples rencontrés dans les pays :

**E, 14 b et E, 14 c « PARCAGE »**

Le Groupe a noté que la plupart des pays ne suivaient pas les exemples E, 14 b et E, 14 c et utilisaient plutôt un signal au dessin différent.

Le Groupe a estimé que le signe « + » devait obligatoirement figurer sur les signaux E, 14 b et E, 14 c en vertu de la Convention, ce qui n'était pas le cas dans plusieurs pays (Monténégro, République islamique d'Iran et Serbie). Lorsque des panneaux additionnels sont ajoutés au signal E, 14 a, il faut y placer le signe « + » et le symbole du type de transport ou, si ce n'est pas possible, le nom du type de transport.

Le Groupe a estimé qu'il conviendrait d'ajouter à la Convention un symbole qui indiquerait un parc de stationnement offrant la possibilité de changer de moyen de transport et, par conséquent, il a recommandé de créer un nouveau signal. Ce signal sur fond bleu est composé d'un symbole de couleur claire « P + R » et de deux lignes horizontales placées au-dessous et au-dessus de lui.

Le Groupe a recommandé de modifier le texte du point 12 b) de la section E de l'annexe 1 comme suit :

« La direction de l'emplacement du parcage ou les catégories de véhicules auxquelles est affecté l'emplacement peuvent être indiquées sur le signal proprement dit ou sur une plaque additionnelle placée sous le signal. De telles inscriptions peuvent également limiter la durée du parcage autorisé ou préciser qu'un transport en commun est accessible à partir du parc de stationnement à l'aide d'un signe «+» suivi de l'indication du moyen de transport spécifié, soit à l'aide d'une mention littérale, soit à l'aide d'un symbole.

Le signal E, 14 b et ~~E-14-c~~ indique les emplacements où le parcage des véhicules est autorisé avec la possibilité de prendre d'autres moyens de transport. Ce signal sur fond bleu est composé d'un symbole de couleur claire «P + R» et de deux lignes horizontales placées au-dessous et au-dessus de lui.

Dans le symbole «P + R», les lettres P et R peuvent être remplacées par les lettres ou les idéogrammes utilisés dans l'État intéressé pour indiquer le «parcage» et la «disponibilité d'autres moyens de transport».

Les signaux **E, 14 c et E, 14 d** sont des exemples de **d'autres** signaux qui peuvent être employés pour signaler un parc de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un moyen de transport en commun. » (*Remarque* : les signaux E, 14 c et E, 14 d susmentionnés sont les signaux E, 14 b et E, 14 c actuels). ».

Le Groupe a recommandé d'ajouter dans le texte du point 22 de l'Accord européen que seul le symbole « P + R » peut être utilisé pour indiquer les emplacements où le parage des véhicules est autorisé avec la possibilité de prendre d'autres moyens de transport.

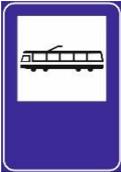
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

E, 15 « ARRÊT D'AUTOBUS » et E, 16 « ARRÊT DE TRAMWAY »

Le Groupe a noté que les pays utilisaient différentes variantes des signaux E, 15 et E, 16. À son avis, cela s'explique par le fait que la reproduction (l'image) de ces signaux ne correspond pas à la description des caractéristiques générales des signaux de la section E.

Le Groupe a estimé que ces signaux devraient être modifiés pour y faire figurer un fond bleu et un symbole blanc du moyen de transport, ou encore un fond clair et un symbole de couleur foncée.

Le Groupe a également estimé qu'il conviendrait de préciser la définition des signaux E, 15 et E, 16 dans la Convention, de façon à y intégrer des règles spéciales qui devraient s'appliquer à ces signaux.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  
	  
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  
	  

E, 17 a et E, 17 b « ZONE RÉSIDENTIELLE et FIN DE ZONE RÉSIDENTIELLE »

Le Groupe a estimé que les éléments essentiels du signal étaient les symboles représentant une maison, une chaussée (trottoir), un adulte, un enfant, un ballon et une voiture particulière. Il a noté qu'un certain nombre de pays (Albanie, Fédération de Russie, Italie, Suède et Ukraine) modifiaient le signal, soit en y ajoutant des éléments supplémentaires (par exemple, un arbre), soit en omettant certains éléments essentiels. Le Groupe était d'avis que ces pratiques n'étaient pas conformes à l'Accord européen.

Le Groupe a prié le Danemark et la Suisse de faire figurer leurs signaux comme exemples de signaux à validité zonale (E, 9 et E, 10).

Le Groupe a décidé de modifier le point 22 de l'annexe de l'Accord européen comme suit :

« Le signal E, 17 a “ZONE RÉSIDENTIELLE” doit être placé à l'endroit où commencent à s'appliquer les règles particulières à observer dans une zone résidentielle qui sont indiquées dans l'article 27 bis de ~~la Convention sur la circulation routière complétée par l'Accord européen~~ **complétant la Convention sur la circulation routière de 1968**. Le signal E, 17 b “FIN DE ZONE RÉSIDENTIELLE” doit être placé à l'endroit où ces règles cessent de s'appliquer. **Le signal “FIN DE ZONE RÉSIDENTIELLE” doit être identique au signal “ZONE RÉSIDENTIELLE” si ce n'est qu'il doit être traversé par une bande diagonale rouge ou, de préférence, par une série de traits parallèles rouges formant une bande allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche. La bande diagonale rouge doit être séparée du fond bleu par un listel blanc. La bande diagonale doit être placée au-dessus du symbole.** ».

Le Groupe a décidé de recommander que la Convention de 1968 soit modifiée pour inclure les signaux E, 17 a et E, 17 b de l'Accord européen de 1971.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :			
Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :			

E, 18 a « PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE OU DE DANGER »

Le Groupe a noté que certains pays (Croatie et Norvège) ajoutaient la mention « S.O.S » sur le signal. Le Groupe était d'avis que l'ajout de la mention « S.O.S » était conforme à la Convention. En revanche, le fait de placer la mention dans un carré rouge sur le signal (la Croatie) ne l'était pas.

Le Groupe a aussi noté qu'un pays (Autriche) utilisait un signal portant une indication de la distance restante avant la place d'arrêt, ce qui était considéré comme non conforme à la Convention.

Le Groupe a prié la Norvège de classer son signal à la rubrique E, 18 b.

Il a décidé de proposer de modifier le point 14 de la section E de l'annexe 1 comme suit :

« Le signal E, 18 "PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE" indique un emplacement qui ne doit être utilisé par les conducteurs pour s'arrêter ou stationner qu'en cas d'urgence ou de danger. Si cette place d'arrêt est équipée d'un téléphone d'urgence et/ou d'un extincteur, le signal porte les symboles ~~E, 14~~ **F, 17** et/ou ~~E, 15~~ **F, 18** soit dans sa partie inférieure soit sur un panneau ~~rectangulaire~~ **additionnel** placé sous le signal. Ce signal comporte deux modèles : E, 18 a et E, 18 b. ».

Le Groupe a recommandé que le signal E, 18 a soit retiré de la Convention. Dans ce cas, la dernière phrase du point 14 devrait être supprimée.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

E, 18 b « PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE OU DE DANGER »

Le Groupe a noté que certains pays (Belgique, Danemark, Finlande, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse) ajoutaient la mention « S.O.S » sur le signal, pratique que le Groupe a estimée conforme à la Convention. Le signal de la Serbie fait figurer la mention « S.O.S » dans un carré rouge, ce que le Groupe a jugé non conforme à la Convention.

Le Groupe a aussi noté que le signal de l'Allemagne était de conception différente et semblait combiner les signaux E, 18 a et E, 18 b, pratique jugée non conforme à la Convention.

Le Groupe a prié la Serbie de classer son signal uniquement à la rubrique E, 18 a.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

Observation générale concernant la catégorie F

Le Groupe a décidé de réviser l'article 14 comme suit :

Article 14

1. Les sections F et G de l'annexe 1 de la présente Convention décrivent les signaux donnant les indications utiles aux usagers de la route, ou en donnent des exemples ; elles donnent aussi certaines prescriptions pour leur emploi.

2. — ~~Les mots figurant sur les signaux d'indication ii) du paragraphe 1 c) de l'article 5 seront, dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, donnés dans la langue nationale et dans une translittération en caractères latins qui reproduira autant que possible la prononciation dans la langue nationale.~~

3. — ~~Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots en caractères latins peuvent figurer soit sur le même signal que les mots dans la langue nationale soit sur un signal de répétition.~~

4. — ~~Aucun signal ne portera d'inscriptions en plus de deux langues.~~

Le Groupe a recommandé que deux modèles figurent dans la Convention pour le signal de la section F. Le premier modèle devrait être un rectangle bleu ou vert au centre duquel est placé un carré blanc ou jaune (comme c'est le cas pour l'image du panneau F à l'annexe 3). Ce modèle devrait être utilisé pour les signaux de la section F qui portent des inscriptions. Le second modèle devrait être un carré bleu ou vert au centre duquel est placé un carré blanc. Le carré intérieur blanc ne devrait pas avoir une superficie supérieure aux deux tiers de celle du carré bleu extérieur (voir par exemple le signal de la Suède).

Le Groupe a noté que l'Italie utilisait les signaux de la catégorie F soit à fond bleu, soit à fond vert, en fonction du type de route. Le Groupe a estimé que, lorsqu'une couleur a été choisie pour le fond (bleu ou vert), cette couleur doit être utilisée sur tous les signaux de la même catégorie.

Le Groupe a recommandé de modifier les paragraphes 1 et 2 de la section F (SIGNAUX D'INFORMATION, D'INSTALLATION OU DE SERVICE) I. Caractéristiques générales et symboles, comme suit :

« 1. Les signaux "F" **qui portent une inscription** ~~ont à fond bleu ou vert ; ils portent un rectangle blanc ou de couleur jaune~~ **se composent d'un rectangle bleu ou vert au centre duquel est placé un carré blanc ou jaune** sur lequel apparaît le symbole.

1 bis. Les signaux "F" qui ne portent pas d'inscription se composent d'un carré bleu ou vert au centre duquel est placé un carré blanc ou jaune. La superficie du carré blanc ne doit pas être supérieure à deux tiers de celle du carré bleu.

2. ~~Dans la bande bleue ou verte~~ **Sur le fond bleu ou vert** de la base des signaux "F" **qui portent une inscription** peut être inscrite en blanc la distance à laquelle se trouve l'installation signalée ou l'entrée du chemin qui y mène ; sur le signal dans lequel est inscrit le symbole F, 5 peut être portée de la même façon l'inscription "HOTEL" ou "MOTEL". Les signaux peuvent être aussi placés à l'entrée du chemin qui mène à l'installation et comporter alors dans la partie bleue ou verte à leur base une flèche directionnelle en blanc.

Le symbole est noir ou bleu foncé, sauf les symboles F, 1 a, F, 1 b, F, 1 c et F, 18⁵⁹ qui sont rouges. Le symbole F, 17⁶⁰ peut être rouge. ».

F, 1 a, F, 1 b et F, 1 c « POSTE DE SECOURS »

Le Groupe a noté qu'un pays (Slovaquie) utilisait un autre symbole que ceux indiqués dans les exemples figurant dans la Convention. Le signal d'un autre pays (Chili) n'était pas conforme à la Convention en raison de la définition utilisée.

Le Groupe a recommandé de retirer l'exemple F, 1 c de la Convention.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :			
				

F, 2 « POSTE DE DÉPANNAGE »

Le Groupe a noté que certains pays (Chili, Nigéria et République islamique d'Iran) utilisaient un symbole autre que celui prescrit par la Convention. Il a admis que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

De plus, le Chili utilise un signal à fond bleu dépourvu de rectangle blanc ou jaune contenant le symbole. Le Groupe a estimé que cela n'était pas conforme à la Convention et que le signal devrait comporter un rectangle blanc ou jaune.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

F, 3 « POSTE TÉLÉPHONIQUE »

Le Groupe a noté que le Chili utilisait un signal à fond bleu dépourvu de rectangle blanc ou jaune contenant le symbole. Il a estimé que cela n'était pas conforme à la Convention et que le signal devrait comporter un rectangle blanc ou jaune.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

F, 4 « POSTE D'ESSENCE »

Le Groupe a recommandé que le symbole figurant dans la Convention évoque davantage une pompe à essence et soit débarrassé d'un certain nombre de détails inutiles (voir l'exemple du Monténégro).

Le Groupe a noté que la Pologne utilisait deux symboles (une pompe à essence noire et une pompe à essence verte), jugeant que l'utilisation de plusieurs couleurs n'était pas conforme à la Convention.

Le Groupe a en outre noté que le Chili utilisait tantôt un fond bleu, tantôt un fond vert. Il a estimé que ce n'était pas non plus conforme à la Convention et que le Chili devrait adopter une seule couleur (bleu ou vert) pour le fond et utiliser un rectangle blanc ou jaune.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

F, 5 « HOTEL ou MOTEL »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient un symbole autre que celui prescrit dans la Convention. Il a également noté que la Suisse utilisait un symbole supplémentaire (restaurant). Le Groupe a admis que ces symboles présentaient les caractéristiques essentielles du signal.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

F, 6 « RESTAURANT »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient un symbole autre que celui prescrit par la Convention. Le Nigéria utilise une assiette et des couverts, ce qui, d'après le Groupe, n'est pas conforme à la Convention. Pour leur part, la Fédération de Russie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova et l'Ukraine utilisent une fourchette et un couteau (disposés parallèlement). Le Groupe a estimé que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

F, 7 « DÉBIT DE BOISSONS OU CAFÉTÉRIA »

Le Groupe a noté que, dans un certain nombre de pays (par exemple l'Albanie ou l'Ukraine), le symbole différait légèrement de celui prescrit dans la Convention. Il a cependant admis qu'il présentait les caractéristiques essentielles du signal.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

F, 8 « EMPLACEMENT AMENAGÉ POUR PIQUE-NIQUE »

Le Groupe a noté que deux pays, la Belgique et la Hongrie, avaient introduit des signaux erronés dans leurs Système de gestion de la signalisation routière (F, 13 au lieu de F, 8). Plusieurs pays utilisent comme symboles des arbres de leur région (par exemple le Koweït), ce que le Groupe a considéré comme conforme à la Convention.

Plusieurs pays utilisent des signaux avec un fond brun (comme l'Albanie, le Chili et l'Italie) qui ne sont pas conformes à la Convention. Le Groupe a estimé qu'ils devraient plutôt utiliser un fond bleu ou vert. Il a noté que le signal utilisé par le Nigéria (qui comporte la mention « aire de repos ») n'était pas conforme à la Convention. Le Groupe a en outre relevé que les signaux utilisés par le Chili et le Nigéria ne comportaient pas de rectangle blanc ou jaune pour contenir le symbole.

Le Groupe a recommandé que le symbole prescrit dans la Convention soit remplacé par une personne assise à une table de pique-nique (voir le symbole du Chili) à proximité d'un arbre. Il a également recommandé que le symbole s'appelle désormais « emplacement aménagé pour pique-nique ou aire de repos ».

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

F, 9 « EMPLACEMENT AMENAGÉ COMME POINT DE DÉPART D'EXCURSIONS À PIED »

Le Groupe a recommandé que ce signe soit supprimé de la Convention.

Signal de la Convention :	
	

F, 10 « TERRAIN DE CAMPING »

Le Groupe a constaté que dans un certain nombre de pays, le symbole différait légèrement de celui prescrit dans la Convention, mais il a admis qu'il présentait les caractéristiques essentielles du signal. Le Groupe a en outre noté que le signal utilisé par le Chili ne comportait pas le rectangle blanc ou jaune dans lequel devrait figurer le symbole. Le Groupe a estimé que cela n'était pas conforme à la Convention et que le signal devrait comporter un rectangle blanc ou jaune.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



F, 11 « TERRAIN DE CARAVANING »

Le Groupe a noté que dans un certain nombre de pays, le symbole différait légèrement de celui prescrit dans la Convention mais il a admis qu'il présentait les caractéristiques essentielles du signal. Le Groupe a par ailleurs noté que la Norvège utilisait comme symbole une autocaravane (caravane motorisée) plutôt qu'une simple caravane, ce qui n'était pas conforme à la Convention. Le Groupe a estimé que le symbole utilisé par l'Ukraine présentait des caractéristiques différentes du symbole de la Convention et n'était donc pas conforme. Le Groupe a demandé que les signaux utilisés par le Danemark (terrain de camping) fassent partie du signal F, 10 et que les signaux utilisés par le Nigéria (comportant la mention « motor park ») et la Norvège fassent partie des signaux hors Convention.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



F, 12 « TERRAIN DE CAMPING ET CARAVANING »

Le Groupe a noté que l'Albanie, l'Italie et le Koweït utilisaient des signaux à fond brun, ce qui n'était pas conforme à la Convention. Il a demandé que les signaux utilisés par le Danemark (terrain de camping) fassent partie de la catégorie F, 10 et que ceux qui sont utilisés par la Croatie (autocaravane) fassent partie des signaux hors Convention. Le Groupe a estimé que le symbole (terrain de caravaning) utilisé par l'Ukraine ne présentait pas les mêmes caractéristiques que celui prescrit dans la Convention et qu'il n'était donc pas conforme.

Note : Le Groupe reprendra l'examen de ce signal lorsqu'il associera terrain de camping et terrain de caravaning.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



F, 13 « AUBERGE DE JEUNESSE »

Le Groupe a noté que l'Albanie, l'Italie et le Koweït utilisaient des signaux sur fond brun, ce qui n'est pas conforme à la Convention.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



F, 14 « STATION DE RADIODIFFUSION DONNANT DES INFORMATIONS SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE »

Le Groupe a noté qu'un certain nombre de pays (Fédération de Russie, France, Italie, Lituanie et Roumanie) utilisaient des signaux non conformes à l'Accord européen. Leurs signaux soit n'indiquent pas la fréquence radio dans le rectangle blanc, soit comportent la mention « radio » uniquement dans la langue nationale soit comportent la mention « radio » sur le fond bleu.

Le Groupe a recommandé de modifier comme suit le point 23 de l'annexe de l'Accord européen pour qu'il soit conforme avec la Convention : « *inscription sur fond bleu ou vert* : indication de la fréquence... » (ajout des termes « ou vert »).

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

F, 15 « TOILETTES PUBLIQUES »

Le Groupe a constaté qu'un certain nombre de pays utilisaient une silhouette d'homme et une silhouette de femme (Albanie et France) plutôt que la mention « WC ». La Suède pour sa part utilise un seul et même symbole qui est celui des toilettes réservées aux personnes à mobilité réduite. Le Groupe a estimé que ces symboles n'étaient pas conformes à l'Accord européen.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	  

F, 16 « PLAGES OU PISCINE »

Le Groupe a recommandé que ce signal soit supprimé de l'Accord européen.

Signal de la Convention :	
	

F, 17 « TÉLÉPHONE D'URGENCE »

Le Groupe a noté que de nombreux pays utilisaient des symboles qui n'étaient pas conformes à la Convention et a recommandé qu'ils y remédient, notamment en vaillant à ce que le symbole (mention SOS et image d'un récepteur de téléphone) soit d'une seule et même couleur (rouge, noir ou bleu foncé).

Le Groupe a en outre noté que certains pays (Croatie, Italie) utilisaient un mauvais signal dans leur système de signalisation alors que d'autres (Danemark, Pologne et République islamique d'Iran) utilisaient le symbole uniquement comme panneau additionnel. En outre, le Danemark utilisait un symbole de couleur blanche (et non pas noire ou rouge).

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

F, 18 « EXTINCTEUR »

Le Groupe a noté qu'un certain nombre de pays (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro, Norvège, Slovaquie et Suisse) utilisaient des symboles qui différaient à des degrés divers de celui prescrit dans la Convention ; il a recommandé que ces pays veillent à ce que les symboles qu'ils utilisent ressemblent davantage à celui prescrit dans la Convention.

Le Groupe a en outre noté que certains pays (France et Italie) utilisaient un mauvais signal dans leur système de signalisation alors que d'autres (Danemark et Pologne) utilisaient le symbole uniquement comme panneau additionnel. En outre, le Danemark utilisait un symbole de couleur blanche plutôt que rouge.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   

Observation générale concernant les signaux de la catégorie G

Le Groupe a recommandé de réviser les articles de la Convention visant les signaux de la catégorie G comme suit :

- Dans le corps du texte de la Convention

Article 15

Signaux de présignalisation

Les signaux de présignalisation seront placés à une distance de l'intersection telle que leur efficacité soit la meilleure de jour comme de nuit, compte tenu des conditions de la route et de la circulation, notamment de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle le signal est visible ; cette distance peut ne pas être supérieure à une cinquantaine de mètres (55 yards) dans les agglomérations, mais doit être d'au moins 500 mètres (550 yards) sur les autoroutes et les routes à circulation rapide. Les signaux peuvent être répétés. ~~Un panneau additionnel placé au dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'intersection ; l'inscription de cette distance peut également être portée au bas du signal lui-même.~~

Article 16

Signaux de direction

1. ~~Un même signal~~ **Les signaux de direction doivent être placés à une intersection ou à proximité d'une intersection et peuvent** ~~peut~~ porter le nom de plusieurs localités ; ~~ces noms doivent alors être inscrits sur le signal les uns au-dessous des autres. Il ne peut être employé, pour le nom d'une localité, des caractères plus grands que pour les autres noms que si la localité en cause est la plus importante.~~

2. ~~Lorsque des distances sont données, les chiffres les indiquant doivent figurer à la même hauteur que le nom de la localité. Sur les signaux de direction qui ont la forme d'une flèche, ces chiffres seront placés entre le nom de la localité et la pointe de la flèche ; sur les signaux de forme rectangulaire, ils seront placés après le nom de la localité.~~

Article 17

Signaux d'identification des routes

~~Les signaux destinés à identifier les routes soit par leur numéro, composé de chiffres, de lettres ou d'une combinaison de chiffres et de lettres, soit par leur nom, seront constitués par ce numéro ou ce nom encadré dans un rectangle ou dans un écusson. Les Parties contractantes qui ont un système de classification des routes peuvent, toutefois, remplacer le rectangle par un symbole de classification.~~

Les signaux d'identification des routes doivent être placés le long des routes qu'ils identifient. Ils peuvent aussi être placés sur des signaux de présignalisation ou des signaux de direction.

Article 18

Signaux de localisation

Les signaux de localisation peuvent être utilisés pour indiquer la frontière entre deux pays ou la limite entre deux divisions administratives du même pays ou le nom d'une rivière, d'un col, d'un site, etc. Ces signaux doivent être absolument distincts des signaux visés ~~au paragraphe 2 de l'article 13 bis de la présente Convention~~ **au paragraphe 7 de la sous-section II de la section E de l'annexe I, « Panneaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération ».**

Article 19

Signaux de confirmation

Les signaux de confirmation sont destinés à confirmer, lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire, par exemple à la sortie d'agglomérations importantes, la direction de la route. ~~Ils portent les noms d'une ou de plusieurs localités dans les conditions fixées par le paragraphe 1 de l'article 16 de la présente Convention. Lorsque des distances sont mentionnées, les chiffres les indiquant sont portés après le nom de la localité.~~

Article 20

Signaux d'indication

Les signaux d'indication sont utilisés pour fournir des informations aux usagers de la route.

Article 21

Prescriptions communes aux divers signaux d'indication

1. Les signaux d'indication visés aux articles 15 à 19 de la présente Convention sont placés là où les autorités compétentes l'estiment utile. Les autres signaux d'indication ne sont placés, compte tenu des prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6, que là où les autorités compétentes l'estiment indispensable ; en particulier, les signaux F, 2 à F, 7 ne sont placés que sur les routes où les possibilités de dépannage, de ravitaillement en carburant, d'hébergement et de restauration sont rares.

~~2. Les signaux d'indication peuvent être répétés. Un panneau additionnel placé au dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé ; cette distance peut également figurer au bas du signal lui-même.~~

Article 31

Signalisation des chantiers

- À l'annexe 1

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les **autres signaux d'information** ~~d'indication~~ sont ~~normalement~~ rectangulaires ; toutefois, les signaux de direction **et les signaux indiquant la direction de l'issue de secours la plus proche et la distance à laquelle elle se trouve, ainsi que les signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation** peuvent avoir ~~la forme d'un rectangle allongé~~ un grand côté horizontal et se terminer par une pointe de flèche.

2. Les **autres signaux d'information** ~~d'indication~~ doivent montrer soit des symboles ou inscriptions ~~blancs ou~~ de couleur claire sur un fond de couleur foncée ~~bordé d'un listel blanc de couleur claire~~, soit des symboles ou inscriptions de couleur foncée sur fond ~~blanc ou~~ de couleur claire ~~bordé d'un listel noir de couleur foncée~~ ; la couleur rouge ne peut être employée qu'à titre exceptionnel et ne doit jamais prédominer **à l'exception des signaux d'identification des routes, qui peuvent avoir un fond rouge bordé d'un listel de couleur claire.**

3. — Les signaux de présignalisation ou de direction concernant les autoroutes ou les routes assimilées aux autoroutes portent des symboles ou inscriptions en blanc sur fond bleu ou vert. Sur ces signaux, les symboles utilisés sur les signaux E, 5a et E, 6a peuvent être reproduits à échelle réduite. **Les autres signaux d'information, à l'exception du groupe de signaux d'indication, peuvent avoir un fond et des symboles de différentes couleurs à condition qu'ils soient placés sur des routes classées différemment ou sur des signaux de présignalisation et des signaux de direction, s'ils indiquent différents lieux présentant un intérêt (par exemple, agglomérations, installations ou services).**

4. — Les signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation peuvent avoir un fond orange ou jaune et porter des symboles ou inscriptions en noir.

5. Il est recommandé d'indiquer sur **Sur** les signaux G, 1 ; G, 4 ; G, 5 ; G, 6 et G, 10, le nom de la portant **un nom de localité il est recommandé de l'indiquer** signalée dans la langue du pays ou de la subdivision du pays où se trouve la localité.

6. **Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots figurant sur d'autres signaux d'information doivent être inscrits à la fois dans la langue nationale et sous la forme d'une translittération en alphabet latin reproduisant le plus fidèlement possible la prononciation dans la langue nationale.**

7. **Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots en caractères latins peuvent être inscrits soit sur le même signal que les mots de la langue nationale, soit sur un signal de répétition.**

8. **Un signal ne doit pas porter d'inscriptions en plus de deux langues.**

G, 1 a, G, 1 b et G, 1 c « SIGNAUX DE PRÉSIGNALISATION »

Le Groupe a recommandé de réviser le point II Signaux de présignalisation comme suit :

1. — Cas général

Exemples de signaux de présignalisation directionnelle : G, 1a ; G, 1b et G, 1c

2. — Cas particuliers

a) — Exemples de signaux de présignalisation pour une "ROUTE SANS ISSUE" : G, 2a et G, 2b⁶⁶ ;

b) — Example of advance direction sign for route to be followed in order to turn left, where a left turn at the next intersection is prohibited : G, 3.

NOTE : Advance direction signs G, 1 may bear the symbols used on other signs informing road users of the characteristics of the route or of traffic conditions (for example : signs A, 2 ; A, 5 ; C, 3e ; C, 6 ; E, 5a ; F, 2).

Les signaux tels que ceux figurant ci-dessous sont des exemples de signaux de présignalisation directionnelle :

Les signaux G, 1 a, et G, 1 b et G, 1 c sont des exemples de signaux de présignalisation directionnelle empilés.

Les signaux G, 2 a, G, 2 b et G, 2 c sont des exemples de signaux de présignalisation directionnelle montrant respectivement le dessin d'une intersection, d'un sens giratoire et de voies de circulation.

Les signaux G, 3 a, G, 3 b et G, 3 c sont des exemples de signaux de présignalisation directionnelle à placer au-dessus d'une ou de plusieurs voies de circulation.

Le signal G, 4 est un exemple de signal de présignalisation directionnelle signifiant « ROUTE SANS ISSUE ».

Le signal G, 4 b est un exemple de parcours à suivre afin de tourner à gauche, lorsqu'il est interdit de tourner à gauche à l'intersection suivante. Ce signal est réversible pour la circulation à gauche.

Le signal G, 4 c est un exemple de signal de présignalisation directionnelle signifiant « SORTIE ».

Les signaux de présignalisation peuvent indiquer dans leur partie inférieure la distance entre le signal lui-même et l'intersection ou la sortie d'une autoroute. Cette distance peut aussi être inscrite sur un panneau additionnel placé au-dessous du signal.

NOTE : Il est possible d'ajouter sur les signaux de présignalisation G, 1, G, 2 et G, 3 les symboles d'autres signaux ou d'ajouter d'autres signaux à échelle réduite informant les usagers de la route des caractéristiques du parcours, des conditions de circulation, des installations et des services, du stationnement ou du nom des routes (par exemple les signaux A, 2 ; A, 5 ; C, 3 e ; C, 6 ; E, 5 a ; E, 6 a ; E, 14 ; F, 2 ; G, 13). Le signal de présignalisation G, 4b peut inclure les signaux C, 11 a ou C, 11 b à une échelle réduite.

G, 2 a et G, 2 b « ROUTE SANS ISSUE » (signaux de présignalisation)

Le Groupe a noté que la Belgique utilisait le signal G, 13 à la place de ces deux signaux et que la Lettonie utilisait le G, 13 à la place du G, 2 a.

Le Groupe a également noté que, dans le signal G, 2 a utilisé en Slovaquie, la barre rouge était ornée d'une bordure blanche au lieu d'un listel. Le Groupe a en outre noté que le signal G, 2 a utilisé aux Pays-Bas contenait une flèche. Il a estimé que ces signaux n'étaient pas conformes à la Convention.

Le Groupe a noté que les signaux G, 2 a utilisés dans certains pays (l'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, la Grèce, la Lituanie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, l'Ukraine et le Viet Nam) et le signal G, 2 b utilisé en Grèce étaient dépourvus d'espace visible entre le symbole et le bord du signal. Il a estimé que cette présentation rendait les signaux moins lisibles.

Le Groupe a recommandé que les signaux G, 2 a et G, 2 b soient incorporés dans le signal G, 13 (à revoir).

Le Groupe a décidé de proposer de modifier l'Accord européen, annexe 1, point 24, paragraphe 2 (Cas particuliers), alinéa a) comme suit :

~~La barre L'élément de symbole rouge des signaux G, 2 a et G, 2 b doit être entourée d'un listel blanc.~~

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   



Signaux G, 4 a à G, 9 b

Le Groupe a recommandé de réviser le point III Signaux de direction comme suit :

1. ~~Exemples de signaux indiquant la direction d'une localité : G, 4 a ; G, 4 b ; G, 4 c et G, 5⁶⁷~~
2. ~~Exemples de signaux indiquant la direction d'un aéroport : G, 6 a ; G, 6 b et G, 6 c⁶⁸.~~
3. ~~Le signal G, 7 indique la direction d'un terrain de camping.~~
4. ~~Le signal G, 8 indique la direction d'une auberge de jeunesse.~~

~~5. — Exemples de signaux indiquant la direction d'un pare de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un transport en commun : G, 9 a et G, 9 b. Les caractéristiques de ce dernier peuvent être indiquées par une mention littérale ou un symbole.~~

Les signaux tels que ceux figurant ci-dessous sont des exemples de signaux de direction :

Les signaux G, 5 a, G, 5 b, G, 5 c, G, 5 d, G, 5 e et G, 5 f sont des exemples de signaux indiquant une direction.

Le signal G, 5 g est un exemple de signal annonçant une sortie.

Les signaux G, 6 a et G, 6 b sont des exemples de signaux indiquant deux ou trois directions.

Le signal G, 7 est un exemple de signal de direction à placer au-dessus d'une ou de plusieurs voies de circulation.

Les signaux de direction portant le nom de plusieurs localités doivent présenter les noms les uns au-dessous des autres. Les caractères utilisés pour le nom d'une localité ne peuvent être plus grands que ceux utilisés pour d'autres que si la localité en question est la plus grande.

Lorsque des distances sont données, les chiffres les indiquant doivent de préférence figurer à la même hauteur que le nom de la localité. Sur les signaux de direction qui ont la forme d'une flèche, ces chiffres doivent de préférence être placés entre le nom de la localité et la pointe de la flèche, alors que, sur les signaux de forme rectangulaire, ils doivent de préférence être placés après le nom de la localité.

Il est possible d'ajouter sur les signaux de direction ~~G, 4 ; G, 5 et G, 6~~ les symboles d'autres signaux ou d'ajouter d'autres signaux à échelle réduite informant les usagers de la route des caractéristiques du parcours, ~~ou~~ des conditions de circulation, des installations et des services, du stationnement ou du nom des routes (par exemple les signaux A, 2 ; A, 5 ; C, 3 e ; C, 6 ; E, 5 a ; E, 6 a ; E, 14 ; F, 2). Ces signaux peuvent également indiquer la catégorie de véhicules auxquelles ces indications s'appliquent.

Lorsque d'autres symboles ou des signaux à une échelle réduite figurent sur un signal de direction, ils sont placés du côté du signal opposé à la direction indiquée

Autres signaux d'information non prévus par la Convention

Le Groupe a recommandé d'ajouter à l'annexe 1 les nouveaux points IV et V suivants :

IV. Signaux d'identification des routes

Les signaux G, 8 a, G, 8 b, G, 8 c et G, 8 d sont des exemples de signaux d'identification des routes.

Les signaux d'identification des routes doivent porter des chiffres, des lettres ou une combinaison des deux, ou porter le nom de la route dans un panneau rectangulaire ou un écusson. Les signaux d'identification des routes portent des chiffres, des lettres ou une combinaison des deux, ou portent le nom de la route dans un panneau rectangulaire ou un écusson.

V. Signaux de localisation

Le signal G, 9 est un exemple de signal de localisation.

Les signaux de localisation indiquent un point à un instant donné sans qu'il soit nécessaire d'en préciser la fin.

G, 10 « SIGNAUX DE CONFIRMATION »

Le Groupe a recommandé d'apporter les modifications suivantes aux dispositions de l'annexe 1 sur les Signaux de confirmation :

VI. Signaux de confirmation

~~Le signal~~ Les signaux G, 10 a et G, 10 b sont des ~~est un exemple de signal~~ **exemples de signaux** de confirmation.

Les signaux de confirmation doivent porter le nom d'une ou plusieurs localités. S'ils portent le nom de plusieurs localités ils doivent présenter les noms les uns au-dessus des autres. Les caractères utilisés pour le nom d'une localité peuvent être plus grands que ceux utilisés pour les autres localités si la localité en question est la plus grande de toutes.

Lorsque des distances sont mentionnées, les chiffres les indiquant doivent être portés après le nom de la localité.

Les signaux de confirmation portant le nom de plusieurs localités doivent présenter les noms les uns au-dessus des autres.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers d'un autre signal destiné à la circulation venant en sens inverse.

G, 11 a, G, 11 b, G, 11 c, G, 12 a et G, 12 b « SIGNAUX INDIQUANT LE NOMBRE ET LE SENS DES VOIES DE CIRCULATION »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient un fond et un symbole de couleurs différentes (c'est-à-dire un fond bleu ou vert et un symbole blanc) en plus du fond blanc et du symbole noir pour le signal prescrit dans la Convention. À cet égard, le Groupe a constaté que la Convention ne précisait pas quelles couleurs étaient autorisées pour ce signal, mais prévoyait toutefois que les signaux indiquant un état temporaire pouvaient comporter des symboles de couleur orange. Le Groupe a également constaté que le signal G, 11 b de la Convention était identique au signal G, 11 a et devrait être remplacé par le signal correct.

Le Groupe a recommandé la révision suivante des dispositions applicables aux signaux G, 11 et G, 12 ainsi qu'une disposition générale pour les signaux d'indication :

VII. Signaux d'indication

Sauf disposition contraire, les signaux d'indication doivent arborer un symbole ou une inscription de couleur blanche sur fond bleu. Si des bordures sont utilisées elles doivent être blanches.

1. Signaux indiquant le nombre et le sens des voies de circulation

Les signaux tels que G, 11 a ~~et~~ G, 11 b ~~et G, 11 c~~ sont utilisés pour indiquer aux conducteurs le nombre et le sens des voies de circulation. Ils doivent porter le même nombre de flèches que le nombre de voies affectées à la circulation dans le même sens ; ils peuvent aussi indiquer les voies affectées à la circulation en sens inverse. **Ces signaux doivent arborer soit des symboles ou inscriptions de couleur claire sur fond bleu de couleur foncée, soit des symboles ou inscriptions de couleur foncée sur fond bleu de couleur claire.**

2. Signaux indiquant la fermeture d'une voie de circulation

Les signaux tels que G, 12 a, ~~et~~ G, 12 b et **G, 12 c** indiquent aux conducteurs la fermeture d'une voie de circulation. **Ces signaux doivent arborer soit des symboles ou inscriptions de couleur claire sur fond de couleur foncée, soit des symboles ou inscriptions de couleur foncée sur fond de couleur claire.**

G, 13 « ROUTE SANS ISSUE »

Le Groupe a noté que quelques pays utilisaient des variantes du signal G, 13 ou le mauvais signal dans leur système de signalisation. Il a estimé que les signaux incorrects devraient être remplacés par les signaux corrects.

Il a également noté que, dans un certain nombre de pays, la partie blanche du symbole n'allait pas jusqu'au bord inférieur du signal.

Le Groupe a en outre noté que les Parties contractantes à l'Accord européen de 1971 avaient l'obligation d'entourer la barre rouge d'un listel blanc, ce à quoi quelques pays ne se conformaient pas.

De l'avis du Groupe, l'espace entre le symbole et le bord inférieur du signal était insuffisant ; cette présentation rendait les signaux moins lisibles. Le Groupe a recommandé que la barre rouge soit entourée d'un listel blanc.

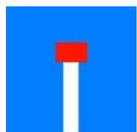
Le Groupe a recommandé de modifier la disposition applicable au signal G, 13 comme suit :

Le signal G, 13, « ROUTE SANS ISSUE », placé à l'entrée d'une route, indique que la route est sans issue. **Le symbole doit être blanc et rouge.**

Le Groupe a également recommandé de modifier l'Accord européen, annexe 1, point 26, paragraphe 3 (Signal « ROUTE SANS ISSUE ») comme suit :

~~La barre rouge du signal G, 13 sera entourée d'un listel blanc.~~

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	   



G, 14 « LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES »

Le Groupe a noté que, dans certains pays, le signal comportait plus de trois cases et transmettait beaucoup de renseignements. Le Groupe a mis en garde contre la surcharge d'informations. Il était d'avis que, en fonction de la langue du pays intéressé (c'est-à-dire selon qu'elle se lisait de gauche à droite ou de droite à gauche), le symbole pouvait figurer à gauche ou à droite de la limite de vitesse selon qu'il convenait pour faciliter la compréhension.

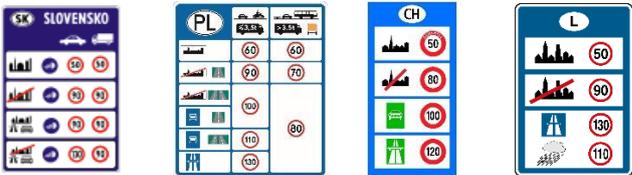
Le Groupe a recommandé de modifier le paragraphe 4 de la section G (SIGNAUX DE DIRECTION, DE JALONNEMENT OU D'INDICATION), V (nouveau VII) Signaux d'indication, paragraphe 4, comme suit :

4. Signal « LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES »

Le signal G, 14 « LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES » doit être employé, particulièrement à proximité des frontières nationales, pour indiquer les limites de vitesse générales en vigueur dans un pays ou dans une de ses subdivisions. Le nom ou le signe distinctif du pays, accompagné si possible de l'emblème national, figurera au haut du signal. Le signal indiquera les limites de vitesse générales en vigueur dans le pays, dans l'ordre suivant : 1) dans les agglomérations ; 2) hors des agglomérations ; 3) sur les autoroutes. Le cas échéant, le symbole du signal E, 6 a « Route pour automobiles » peut être utilisé pour indiquer la limite de vitesse générale sur les routes pour automobiles.

~~La bordure~~ **Le fond** du signal ~~et sa partie supérieure est~~ **est** bleu ; le nom du pays et les fond des trois cases **rectangles (à l'intérieur du signal)** sont blancs. Les symboles utilisés dans les ~~cases~~ **rectangles** supérieure et du centre ~~sont noirs, et le symbole figurant dans la case centrale porte une barre oblique rouge~~ **contiennent respectivement le signal E, 7 b ou son symbole, et le signal E, 8 b ou son symbole.**

Le Groupe a également recommandé, en ce qui concerne le signal en général, de ne pas faire figurer une limite de vitesse sans le symbole correspondant applicable et vice versa.

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	

G, 15 « PRATICABILITÉ DE LA ROUTE »

Le Groupe a noté que les signaux ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient pour la plupart conformes à la Convention même si, dans un certain nombre de pays, le panneau 3 contenait des signaux d’avertissement de danger.

Le Groupe a décidé de modifier l’annexe 1, section G, V (nouveau VII). Signaux d’indication, point 5, de la Convention comme suit :

5. Signal « PRATICABILITÉ DE LA ROUTE »

- a) Le signal G, 15, « PRATICABILITÉ DE LA ROUTE » est employé pour indiquer si une route de montagne, notamment au passage d’un col, est ouverte ou fermée ; il est placé à l’entrée de la route ou des routes menant au passage en cause.

Le nom du passage (du col) est inscrit en blanc. Dans le signal le toponyme « Furka » est donné à titre d’exemple.

Les ~~panneaux~~ **rectangles** 1, 2 et 3 sont amovibles.

- b) Si le passage est fermé, ~~le panneau~~ **le rectangle** 1 est de couleur rouge et porte l’inscription « FERMÉ » ; si le passage est ouvert, il est de couleur verte et porte l’inscription « OUVERT ». Les inscriptions sont en blanc et, de préférence, en plusieurs langues.
- c) Les ~~panneaux~~ **rectangles** 2 et 3 sont à fond blanc avec inscriptions et symboles en noir.

Si le passage est ouvert, le ~~panneau~~ **rectangle** 3 ne porte aucune indication et le ~~panneau~~ **rectangle** 2, selon l’état de la route, ou bien ne porte aucune indication, ou bien montre le signal D, 9 « CHÂÎNES À NEIGE OBLIGATOIRES », ou le symbole G, 16 « CHÂÎNES OU PNEUMATIQUES À NEIGE RECOMMANDÉS » ; ce symbole doit être noir.

Si le passage est fermé, le ~~panneau~~ **le rectangle** 3 porte le nom de la localité jusqu’à laquelle la route est ouverte et le panneau **le rectangle** 2 porte, selon l’état de la route, soit l’inscription « OUVERT JUSQU’À », soit le symbole G, 16, soit le signal D, 9. **Le rectangle 3 peut aussi porter d’autres signaux d’avertissement de danger.**”

Signal de la Convention :	Exemples rencontrés dans les pays :
	

G, 16 « CHÂÎNES OU PNEUMATIQUES À NEIGE RECOMMANDÉS »

Le Groupe a noté que les signaux ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient conformes à la Convention.

G, 17 « VITESSE CONSEILLÉE »

Le Groupe a noté que la plupart des pays utilisaient soit un fond foncé et des inscriptions de couleur blanche ou claire, soit un fond de couleur blanche ou claire et des inscriptions noires.

Le Groupe a recommandé d'utiliser un fond bleu et des inscriptions de couleur blanche pour ce signal.

Signal de la Convention : | Exemples rencontrés dans les pays :

**G, 18 « ITINÉRAIRE CONSEILLÉ POUR POIDS LOURDS »**

Le Groupe a noté que, si les pays qui employaient ce signal utilisaient pour la plupart un symbole de couleur blanche sur fond bleu, quelques-uns utilisaient un symbole noir sur fond blanc. En outre, dans certains pays, le signal comportait des flèches ou avait la forme d'une flèche.

Le Groupe a recommandé que ce signal ait un fond bleu et un symbole de couleur blanche.

G, 19 « VOIE DE DÉTRESSE »

Le Groupe a recommandé que ce signal ait un fond bleu et un symbole de couleur rouge.

Le Groupe a en outre recommandé de modifier le texte de la convention, section G, V. Signaux d'indication, point 8, Signal annonçant une voie de détresse, comme suit :

« Le signal G, 19 "VOIE DE DÉTRESSE" est employé pour indiquer une voie de détresse dans une descente raide. Ce signal, muni ~~d'une plaque d'un~~ **panneau additionnel** précisant la distance à laquelle se trouve la voie de détresse, doit être installé conjointement avec un signal A, 2 au sommet de la descente, à l'endroit où commence la zone de danger et à l'entrée de la voie de détresse. Suivant la longueur de la descente, le signal doit être répété au besoin, là encore avec ~~une~~ **panneau additionnel** indiquant la distance **jusqu'à la voie de détresse.** ».

Le symbole doit être blanc et rouge.

Le symbole peut varier selon l'emplacement de la voie de détresse par rapport à la route en question.

G, 20 « PASSERELLE POUR PIÉTONS » et G, 21 « PASSAGE SOUTERRAIN POUR PIÉTONS »

Le Groupe a recommandé que ces signaux aient un fond bleu et un symbole blanc. Il a en outre proposé les nouvelles modifications suivantes aux dispositions pertinentes de la Convention :

9. Signaux annonçant une passerelle ou un passage souterrain pour piétons

- a) **Les signaux Le signal G, 20 a et G, 20 b est** sont utilisés pour indiquer **respectivement** aux piétons une passerelle ou un passage souterrain ;
- b) **Les signaux Le signal G, 21 a et G, 21 b est** sont utilisés pour indiquer **respectivement** une passerelle ou un passage souterrain sans marches. Le symbole correspondant aux personnes handicapées peut aussi être utilisé sur ce signal.

G, 22 « SORTIE D'AUTOROUTE »

Le Groupe a recommandé que ce signal ait un fond bleu et vert et des bandes blanches.

Le Groupe a en outre recommandé de modifier le texte de la Convention, section G, V. Description, point 10, signaux indiquant une sortie d'autoroute (G, 22) comme suit :

« Les signaux G, 22 a, G, 22 b et G, 22 c sont des exemples de signaux de présignalisation servant à indiquer une sortie d'autoroute. Ils doivent porter une indication de la distance jusqu'à cette sortie, conformément à la législation nationale ; des signaux portant une et deux ~~barres~~ bandes obliques sont placés respectivement à un tiers et à deux tiers de la distance entre le signal portant les trois ~~barres~~ bandes obliques et la sortie de l'autoroute. **Ces signaux doivent avoir un fond de couleur bleue ou verte bordé d'un listel blanc et les ~~barres~~ bandes obliques doivent être de couleur blanche.**

Autres signaux G non prévus dans la Convention

Le Groupe a décidé de proposer d'ajouter les signaux suivants pour indiquer un état temporaire résultant d'un chantier ou d'une déviation :

12. Signaux indiquant un état temporaire résultant d'un chantier ou d'une déviation

Les signaux tels que ceux figurant ci-dessous sont des exemples de signaux indiquant un état temporaire résultant d'un chantier ou d'une déviation.

Les signaux G, 25 a, G, 25 b, G, 25 c et G, 25 d sont des exemples de signaux indiquant des schémas de déviation.

Les signaux G, 26 a, G, 26 b et G, 26 c sont des exemples de signaux indiquant des directions de déviation. Ils doivent être clairement différents des signaux de direction G, 5.

Les signaux G, 27 a et G, 27 b sont des exemples de signaux indiquant la direction des voies.

Le signal G, 28 est un exemple de signal indiquant la fermeture temporaire d'une voie.

Ces signaux doivent avoir un fond de couleur jaune ou orange et porter des symboles ou inscriptions de couleur noire. Si des bordures sont utilisées elles doivent être de couleur noire.

Il est possible d'ajouter sur les signaux les symboles d'autres signaux ou d'ajouter d'autres signaux qui informent les usagers de la route des caractéristiques du parcours, ou des conditions de circulation.

Observation générale concernant les signaux de la catégorie H

Le Groupe a décidé de clarifier les dispositions relatives aux caractéristiques générales des panneaux additionnels de la section H de l'annexe 1, comme suit :

~~Ces panneaux sont soit à fond blanc ou jaune et à listel noir, bleu foncé ou rouge, la distance ou la longueur ou le symbole étant inscrit en noir ou en bleu foncé ; soit à fond noir ou bleu foncé et à listel blanc, jaune ou rouge, la distance ou la longueur ou le symbole étant alors inscrit en blanc ou en jaune.~~

Les panneaux additionnels utilisés avec des signaux d'avertissement de danger, de priorité et d'interdiction ou de restriction doivent avoir un fond blanc ou jaune avec un symbole ou une inscription de couleur noire ou bleue foncée. Les panneaux additionnels utilisés avec des signaux d'obligation, de prescriptions particulières ou d'indication doivent avoir soit un fond blanc ou jaune avec un symbole ou une inscription de couleur noire ou bleue foncée, soit un fond vert ou bleu avec un symbole ou une inscription de couleur blanche. Les panneaux additionnels doivent toujours être placés sous les signaux.

H, 1 « DISTANCE ENTRE LE SIGNAL ET LE DÉBUT DE LA ZONE OU DU PASSAGE DANGEREUX »

Le Groupe a noté que les signaux ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient conformes à la Convention.

Il a proposé d'apporter les corrections suivantes aux dispositions applicables aux panneaux additionnels H, 1 et H, 2 (annexe 1, sect. H, point 2) :

- Les panneaux additionnels H, 1 indiquent la distance entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone dans laquelle s'applique la réglementation **ou qui est concernée par l'information** ;
- Les panneaux additionnels H, 2 indiquent la longueur de la section dangereuse ou de la zone dans laquelle la prescription s'applique ;
- ~~Les panneaux additionnels sont placés sous les signaux.~~ Toutefois, Pour les signaux d'avertissement de danger du modèle Ab, pour certains signaux d'interdiction ou de restriction et pour les signaux de présignalisation, les indications de distance données sur les panneaux additionnels H, 1 et H, 2 peuvent être portées sur la partie basse du signal.

Signal de la Convention : | Exemples rencontrés dans les pays :



H, 2 « LONGUEUR DE LA ZONE OU DU PASSAGE DANGEREUX »

Le Groupe a noté que la plupart des signaux introduits dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient conformes à la Convention.

Il a également noté que, dans certains pays, le signal ne comportait pas les deux flèches. De l'avis du Groupe, ce n'était pas conforme à la Convention, les deux flèches devant être présentes. Le Groupe a en outre noté que le signal du Chili qui portait la mention « PROXIMOS » n'était pas conforme à la Convention.

Le Groupe a recommandé que la mention « Km » du signal prescrit par la Convention soit modifiée pour être inscrite en minuscules (« km »).

Signal de la Convention : | Exemples rencontrés dans les pays :



Observations générales concernant les signaux H, 3 a à H, 4 c

Le Groupe a recommandé que ces panneaux additionnels permettent également d'indiquer les places de stationnement réservés à certaines catégories d'usagers de la route en étant combinés au signal E, 14 a.

Il a décidé de proposer les modifications suivantes aux dispositions applicables aux panneaux H, 3 et H, 4 :

- Annexe 1, section H, point 3 :

Les panneaux additionnels H, 3 et H, 4 relatifs aux interdictions ou aux restrictions de stationnement sont les modèles H, 3 a ; H, 3 b et H, 3 c et H, 4 a ; H, 4 b et H, 4 c respectivement. ~~(Voir le paragraphe 9 c) de la section C de la présente annexe.)~~ **Leur usage est précisé au paragraphe 9 c) de la section C, de la présente annexe.**

- Annexe 1, section C, paragraphe 9 c) :

c) i) Sauf dans des cas particuliers, les signaux doivent être implantés de façon ~~que leur disque soit à être~~ perpendiculaires à l'axe de la route ou peu inclinés par rapport au plan perpendiculaire à cet axe. **Dans certains cas les signaux doivent être implantés de façon à être parallèles à l'axe de la route. Lorsque des panneaux additionnels sont utilisés dans de tels cas ils doivent être de modèle H, 3 ;**

ii) Toutes les interdictions et restrictions de stationnement ne s'appliquent que du côté de la chaussée sur lequel les signaux sont apposés ;

iii) Sauf indications contraires qui pourront être données.

~~Soit sur un panneau additionnel H, 2 de la section H de la présente annexe et indiquant la longueur sur laquelle s'applique l'interdiction. Soit conformément aux prescriptions de l'alinéa c) v) ci après,~~ les interdictions s'appliquent à partir de l'aplomb du signal jusqu'au prochain débouché d'une route ;

iv) **Si l'interdiction cesse avant le prochain débouché d'une route, on peut apposer le signal avec un panneau additionnel H, 3 a ou H, 4 a** ~~Au dessous du signal placé à l'endroit où commence l'interdiction de stationner, peut être placé un représenté à la section H de la présente annexe. Au dessous des signaux répétant l'interdiction, On peut répéter l'interdiction en utilisant être placé un panneau additionnel H, 3 b ou H, 4 b représenté à la section H de la présente annexe à condition que les panneaux H, 3 a ou H, 4 a correspondants aient été utilisés pour indiquer le début de l'interdiction.~~ **À l'endroit où prend fin l'interdiction, il faut placer un nouveau signal d'interdiction complété par un panneau additionnel H, 3 c ou H, 4 c représenté à la section H de la présente annexe à condition que les panneaux H, 3 a ou H, 4 a correspondants aient été utilisés pour indiquer le début de l'interdiction, sauf si une autre réglementation du stationnement s'applique.** Les panneaux H, 3 doivent être placés parallèlement à l'axe de la route et les panneaux H, 4 perpendiculairement à cet axe. Les distances éventuellement mentionnées par les panneaux H, 3 **ou H, 4** sont celles sur lesquelles s'applique l'interdiction dans le sens de la flèche.

v)⁴⁵ ~~Si l'interdiction cesse avant le prochain débouché d'une route, il est apposé le signal avec panneau additionnel de fin d'interdiction décrit ci dessus à l'alinéa e) iv).~~ **Toutefois, si Si l'interdiction ne s'applique que sur une courte distance, on ne pourra apposer qu'un seul signal portant :**

Dans le cercle rouge, l'indication de la longueur sur laquelle elle s'applique, ou

Un panneau additionnel de modèle **H, 2 H, 3, H, 3 a ou H, 4 a indiquant cette courte distance ;**

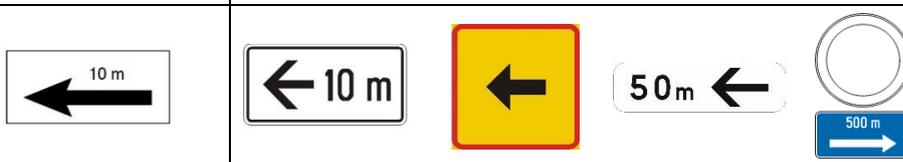
vi) Aux emplacements munis de parcomètres, la présence de ceux-ci notifie que le stationnement est payant et que sa durée est limitée à celle du fonctionnement de la minuterie.

H, 3 a « DÉBUT D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER »

Le Groupe a noté que les images représentées à l'annexe a étaient inversées pour H, 4 a et H, 4 c, ce qui doit être rectifié.

Le Groupe a noté que les signaux ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient conformes à la Convention. Il a également noté que l'Ukraine avait ajouté un signal incorrect et qu'elle devrait rectifier son entrée.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



H, 3 b « DIRECTION DE L'INTERDICTION DE STATIONNER »

Le Groupe a noté que les pays utilisaient pour la plupart une flèche avec deux têtes de flèches (conformément à la Convention). Quelques-uns utilisaient toutefois deux flèches (avec têtes de flèches), ce qui était, de l'avis du Groupe, conforme à la Convention. Le Groupe a également noté que certains pays (Lituanie et Autriche) utilisaient une flèche à deux têtes de flèche surmontée d'une unité de mesure au milieu.

Le Groupe a estimé qu'il était important de bien placer le signal afin que la direction de l'interdiction de stationner indiquée soit correcte.

H, 3 c « FIN D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER »

Le Groupe a noté que les signaux ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient conformes à la Convention. Il a également noté que l'Ukraine avait ajouté un signal incorrect et qu'elle devrait rectifier son entrée.

Signal de la Convention : Exemples rencontrés dans les pays :



H, 5 et H, 6 « SYMBOLES DES USAGERS DE LA ROUTE »

Le Groupe a décidé de proposer les modifications suivantes au point 4 de la section H de l'annexe 1 :

Le panneau additionnel H, 5 affiche le symbole d'une catégorie particulière d'usagers de la route à laquelle des signaux de réglementation peuvent être limités à une catégorie particulière d'usagers de la route. Par exemple : H, 4 et H, 5. Tous les symboles des signaux C, 3, E, 15 et E, 16 peuvent être utilisés sur un panneau H, 5. En cas de besoin, ce symbole peut être remplacé par une inscription dans la langue du pays.

Le panneau additionnel H,6 doit être utilisé aAu cas où une catégorie d'usagers est à exclusion de la disposition d'un signal de réglementation, cela sera exprimé par le symbole de cette catégorie et par le message verbal « sauf » dans la langue nationale respective. Par exemple : H, 6. Le symbole peut être remplacé au besoin par une inscription dans cette langue. Le panneau additionnel H, 6 doit être semblable au panneau H, 5 mais il doit en plus comporter l'inscription « sauf » dans la langue du pays.

H, 7 « SYMBOLES DES PERSONNES HANDICAPÉES »

Le Groupe a décidé de proposer la modification suivante au point 5 de la section H de l'annexe 1 :

Pour indiquer les places de stationnement réservées aux handicapés, on doit utiliser le panneau H, 7 a avec les signaux C, 18 ou E, 14. **Pour indiquer que les places de stationnement ne sont pas interdites aux handicapés on doit utiliser le panneau H, 7 b avec les signaux C, 18. Le panneau additionnel H, 7 b doit être semblable au panneau H, 7 a mais il doit en plus comporter l'inscription « sauf » dans la langue du pays.**

H, 8 « DIAGRAMME DE L'INTERSECTION »

Le Groupe a décidé de proposer la modification suivante au point 6 de la section H de l'annexe 1 :

Le panneau additionnel H, 8 présente un diagramme de l'intersection dans lequel les bandes larges représentent les routes prioritaires et les bandes fines représentent des routes sur lesquelles les signaux B, 1 ou B, 2 sont placés. **Ce panneau ne peut être utilisé qu'avec les signaux B, 1, B, 2, B, 3 ou B, 4.**

H, 9 « NEIGE OU VERGLAS »

Le Groupe a décidé de proposer la modification suivante au point 7 de la section H de l'annexe 1 :

Pour annoncer la présence de neige ou de verglas sur une section de route ~~où la chaussée est rendue glissante pour cause de neige ou de verglas~~, il faut employer le panneau additionnel H, 9. **Ce panneau ne peut être utilisé qu'avec les signaux A, 9 ou A, 32.**
